

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.  
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Interprétation de testament; legs; obligation.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Incendie et assassinat.  
DRAPEAU DE JURY.  
CARO TIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance aujourd'hui encore a été courte, et n'a produit que peu de chose. Ce n'est pas la faute de l'Assemblée; mais la plupart des projets dont elle est saisie sont encore à l'étude dans le sein des comités, qui ne peuvent y apporter trop de réflexion et de maturité, car c'est surtout devant une Assemblée nombreuse et inexpérimentée qu'il importe de ne livrer à la discussion que des projets bien étudiés, mûrement coordonnés, complets. En attendant l'œuvre des comités, les motions particulières se chargent de garnir l'ordre du jour. Toutefois nous devons le dire à l'honneur des membres de l'Assemblée, leur impatience de se produire commence à se discipliner; l'ardeur, aux premiers jours si inquiétante, avec laquelle tant d'improvisateurs se lançaient dans le domaine de l'initiative, se calme aujourd'hui et se modère, et nous n'avons plus à regretter les fâcheux écarts que l'absence d'un règlement permettait d'abord à des fantaisies individuelles.

Il s'agissait aujourd'hui de propositions sérieuses, utiles, et qui méritaient un examen approfondi. C'est d'abord celle de M. M. Turck. M. Turck propose de décréter la création d'une banque hypothécaire destinée à venir en aide à l'agriculture et à mobiliser le crédit foncier. Dans ce système, l'Etat se ferait prêteur sur hypothèques; les prêts se réaliseraient en billets de la banque hypothécaire d'une valeur de 25 fr. à 1,000 fr.; ils se feraient après estimation préalable de la propriété par un jury spécial; ils ne pourraient excéder les trois cinquièmes de la valeur d'estimation; ils se feraient à 3 1/2 0/0 d'intérêt, pour quinze ans au plus, mais avec faculté accordée au propriétaire d'anticiper sur l'époque du remboursement. La situation hypothécaire devrait être donnée au Trésor en même temps que la demande d'emprunt; et les hypothèques légales devaient être inscrites dans les quinze jours de la signification faite par les agents du Trésor; passé ce délai et en cas de non-inscription, le Trésor serait affranchi de toutes les conséquences de ces hypothèques légales; les opérations de la Banque hypothécaire seraient centralisées à Paris, mais elles auraient pour intermédiaire dans les départements les receveurs généraux et particuliers; enfin une disposition pénale frapperait de six mois de prison et de la dégradation tout emprunteur coupable de stellionat.

Tel est l'ensemble de la proposition de M. Turck: l'Assemblée l'a accueillie avec une faveur marquée. Il est plus urgent que jamais, en effet, de réaliser un projet qui depuis longtemps est étudié par les économistes. La mobilisation du crédit foncier est toujours un bien; elle est une nécessité aujourd'hui que le crédit commercial et financier ont, en s'évanouissant, porté un coup si rude à la prospérité publique. On n'évalue pas à moins de quinze milliards le montant des valeurs que le crédit financier vivifiante dans la circulation, et qui, quoique représentées seulement par une valeur monétaire d'un milliard à peine, multipliaient partout les éléments de l'échange, et s'additionnaient de leur capital fictif au capital réel de la fortune publique. La perte du crédit, c'est donc une décroissance de ces quatorze milliards dans ce total, où viennent s'ajouter le commerce et l'industrie. Le crédit renaîtra sans doute, mais quand cela? Et combien de temps faudra-t-il pour le reconstituer? Il importe donc plus que jamais de chercher un nouvel élément qui le ranime: il n'en est pas de plus puissant que la propriété foncière, car il présente à la confiance une base certaine, solide, toujours réalisable.

Nous aurions cru qu'à l'occasion de ce projet, il serait question de ce malencontreux et impossible décret du Gouvernement provisoire sur les créances hypothécaires. Ce sera pour un autre jour, sans doute.

La proposition de M. Turck a été renvoyée aux trois comités des finances, de l'agriculture et du commerce et de législation. Il en a été de même d'une proposition analogue faite par M. Bouhier de Lécluse.

La seconde proposition est celle de M. Huot. L'honorable membre demandait qu'il fut procédé dans le mois à la réorganisation de tous les conseils municipaux. Dans le système de la proposition, tous les citoyens domiciliés seraient à 21 ans électeurs, à 25 ans éligibles. Les autres dispositions de la loi du 23 mars 1831 continueraient de recevoir leur exécution. Cette proposition était justifiée par l'état déplorable dans lequel se trouvent aujourd'hui les conseils municipaux. On sait avec quelle précision, quelle ignorance des hommes et des besoins locaux, ces conseils ont été composés dans les premiers jours qui ont suivi la révolution. Il y a telle localité dans laquelle les commissaires généraux de départements ont choisi les plus incapables; dans telle autre, les conseils municipaux se sont constitués d'eux-mêmes, sans électoralité et sans délégation de l'autorité, par la force. Or, si un visage, et comme conséquence forcée de la situation révolutionnaire, il faut qu'aujourd'hui l'élection épure tout.

La proposition a été renvoyée au comité d'administration départementale et municipale.

M. Lavallée a développé ensuite un projet de décret sur l'impôt des 45 centimes. Nous en avons fait connaître la pensée. Dans les premiers jours de 1848, et avant les événements du 24 février, un grand nombre de départements et de communes se sont imposés extraordinairement

pour venir en aide aux misères de la classe laborieuse. Or, les centimes additionnels ainsi votés doivent être compris dans les quatre contributions sur lesquelles pèse l'impôt extraordinaire des 45 centimes? n'y a-t-il pas inégalité, injustice, dans cet impôt qui frappe ainsi les départements et les communes qui déjà s'étaient imposés des charges extraordinaires? C'est ce qu'a soutenu M. Lavallée, et il a demandé que ces centimes additionnels fussent affranchis de la surtaxe de 45 centimes. M. Lempereur, amendement cette proposition, demandait, pour ne pas jeter le désordre dans le recouvrement actuel, que l'impôt fût perçu, mais restitué par voie de dégrèvement en 1849. M. Lefranc, à son tour, voulait que la question fût renvoyée à la discussion du budget de 1849.

La proposition principale avait été soumise à l'examen du comité des finances qui, par l'organe de M. Deslongrais, son rapporteur, en a demandé le rejet. La commission ne s'était pas dissimulé les objections présentées par M. Lavallée, mais c'était à la conséquence de la nécessité révolutionnaire qui avait motivé l'impôt. Déjà les contributions sont en recouvrement. Plus de 45 millions sont rentrés sur les 45 centimes, comment est-il possible, dans un moment où le Trésor a besoin de toutes ses ressources, d'entraver ses recettes par une mesure à peu près insignifiante pour les contribuables, car la plus grande partie des cotes de dégrèvement serait entre 1 fr. et 5 fr. La commission proposait donc le rejet de la proposition et des amendements. M. Duclercq, ministre des finances, tout en déclarant à la vive satisfaction de l'Assemblée que la situation du Trésor n'était pas périlleuse et que d'ici à quelques mois tous les embarras auraient disparu, a vivement insisté pour l'adoption des conclusions de la commission.

L'Assemblée, à une grande majorité, a voté en ce sens. On se rappelle la vive discussion qui s'est engagée dans le sein de l'Assemblée sur la question de savoir comment serait formée la commission de constitution. M. Pleigniard a demandé aujourd'hui qu'avant d'arriver à la discussion publique les travaux de cette commission fussent soumis à une délibération dans les bureaux, et que chaque bureau nommât deux membres chargés de discuter dans le sein de la commission les objections soulevées, les amendements proposés. C'était un moyen de décharger la délibération d'une confusion fâcheuse et de lenteurs interminables. L'Assemblée a paru partager cet avis, et la proposition de M. Pleigniard a été renvoyée à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour était épuisé, et la séance allait être levée, quand M. le ministre des travaux publics a prié l'Assemblée de rendre un décret d'urgence à l'occasion de la demande par lui faite d'un crédit de 3 millions pour la dépense des ateliers nationaux. La commission ne s'était pas encore réunie, mais il y avait urgence, urgence absolue, a dit le ministre: il fallait qu'aujourd'hui même il pût recevoir des fonds, car le service n'était pas assuré pour demain. En présence d'une telle déclaration, il n'y avait pas à hésiter, et l'Assemblée, à l'unanimité, a voté provisoirement un crédit d'un million, sans rien préjuger toutefois sur l'examen du décret présenté par le ministre des travaux publics, et principalement sur les mesures à prendre pour faire cesser les abus de l'organisation actuelle des ateliers nationaux.

Demain, les interpellations sur les affaires de Pologne et d'Italie.

Le service d'honneur de l'Assemblée nationale était fait aujourd'hui par un détachement de 500 hommes de la garde nationale d'Orléans, formé d'infanterie, d'artillerie et de sapeurs de la banlieue.

M. Saint-Amand, gouverneur des Tuileries, vient de publier, sous le titre: *de la Draine des Tuileries*, une brochure dans laquelle il raconte tout ce qui s'est passé dans ce palais depuis le 24 février jusqu'au 15 mai.

Cette brochure se termine par les lignes suivantes qui confirment les détails contenus dans un de nos derniers numéros:

P. S. 18 mai. Ces pages étaient composées avant les événements du 15, et avaient été communiquées à des amis qui peuvent attester notre scrupule à n'y rien changer. Cependant, encore deux mots sur la part qui revient aux Tuileries dans ces journées.

Le 15, le général et son état-major s'emparent tout à fait de l'autorité militaire.

Ils font fermer et ouvrir les grilles du jardin, sans ordre et intelligence; ils se noient dans les détails les plus puérils, et laissent envahir et souiller l'enceinte de l'Assemblée nationale, en qui réside tout le salut du pays!

Le soir, on fait le siège de la maison, n° 16, rue Rivoli, dépendance des Tuileries, usurpée par Sobrier. La garde nationale se dévoue à cette mesure, réclamée par nous depuis deux mois.

Que fait l'état-major? Il reçoit mal les officiers qui parlent d'amener les prisonniers au château. Le lieutenant Duparc, de la 2<sup>e</sup> légion, en sait quelque chose.

En face de la trahison, il n'y a plus à hésiter: je fais signifier au colonel Saissit et à ses officiers, que je les fais arrêter s'ils bougent; je reprends toute l'autorité que je tenais du Gouvernement provisoire, à l'Hôtel-de-Ville, par son premier acte du 24 février.

Les papiers de Sobrier, les munitions, le matériel de son arsenal, tout est apporté aux Tuileries et mis sous scellés, avec factionnaires à la porte. Les prisonniers, au nombre de 80, sont gardés à vue sous le pavillon de l'Horloge. Les chevaux de la duchesse d'Orléans, abîmés au service de Sobrier, sont ramenés dans nos écuries. Son drapeau est enlevé du balcon; il n'y flotte plus, étendard séduiteux; il est ployé sous mon jong officier.

Cependant, sous la conduite de la 8<sup>e</sup> légion et de notre digne ami Bourdon, son colonel, les 80 prisonniers, avec mon rapport, sont dirigés sur la préfecture de police. Ils y sont amenés et introduits avec ordre et ménagements.

Tout est bien jusque là. J'informe le pouvoir exécutif de ce qui vient de se passer. Il me répond de ne pas envoyer mes prisonniers, surtout à la préfecture de police, mais à Vincennes. Il est trop tard: j'ai déjà le récépissé de la préfecture. Je ne puis qu'offrir d'aller les y reprendre de gré ou de force. A cet effet, je me mets à la disposition du Gouvernement, avec la garnison des Tuileries. Si j'ai agi trop précipitamment, je dois chercher à réparer mes torts, et ménager, avant tout, la dignité du pouvoir exécutif.

Je ne reçois pas de réponse, cette fois-ci. Que sont devenus les 80 prisonniers?...

Nous avons parlé des livraisons d'armes faites par M. le ministre de la guerre à M. Caussidière, préfet de police, et à M. Sobrier. Voici ce que dit à cet égard le *Moniteur*:

Le journal la *Commune de Paris* du 18 mai renferme un article ainsi conçu:

« On a beaucoup parlé à la tribune de l'Assemblée nationale et dans les journaux des armes et des munitions trouvées à la *Commune de Paris*... »

« ... Ces armes nous avaient été données par le ministre de la guerre lorsqu'on craignait la manifestation du 16 avril. »

Cette dernière assertion est complètement inexacte. Le ministre de la guerre n'a jamais donné aucune arme au rédacteur du journal intitulé la *Commune de Paris*. Voici l'exposé fidèle des faits:

« Le 14 avril, le ministre de la guerre reçut de son collègue de l'intérieur une lettre ainsi conçue:

« Mon cher collègue, j'ai l'honneur de vous prier de faire remettre immédiatement et d'urgence, au citoyen Caussidière, préfet de police, d'après sa demande, les armes et munitions dont le détail suit: »

« 1<sup>o</sup> Fusils à piston pour compléter l'armement de la préfecture de police, 1,000; 2<sup>o</sup> carabines de Vincennes, 200; 3<sup>o</sup> paquets de cartouches, 6,000. »

« Pour le ministre de l'intérieur: Le chef du cabinet, ELIAS REGNAULT. »

« La lettre fut apportée au ministère des finances, où se trouvait alors le ministre de la guerre, par un citoyen que M. Arago ne connaissait pas même de vue, et dont il n'a appris le nom que quelque temps après. Ce citoyen, qui se disait très partisan de l'ordre et du Gouvernement provisoire, indiqua de quelle manière, suivant l'intention du ministre de l'intérieur, les fusils devaient être répartis entre la préfecture de police et une succursale située rue de Rivoli. M. Arago fit remarquer que ces détails ne le concernaient pas, et qu'il allait simplement donner l'ordre de fournir les 1,000 fusils à la préfecture de police, d'où on les distribuerait comme on le jugerait convenable. »

« Voici au surplus, le rapport que le colonel Bressolles, chef de service de l'artillerie, lui fit à ce sujet, à la date du 25 avril: »

« La lettre du ministre de l'intérieur fut apportée au Gouvernement provisoire (au ministère des finances), le 14 avril, vers quatre heures. Je m'y trouvais en ce moment moi-même pour entretenir le ministre de la guerre des appréhensions conçues par l'état-major de la garde nationale au sujet des poudres existant dans certains forts. »

« Le ministre me prescrivit de faire délivrer les armes et munitions mentionnées dans cette dépêche, et le citoyen qui en était porteur fit connaître que l'intention du préfet de police était que ces objets fussent répartis comme il suit: »

« Savoir: 600 fusils et 30,000 cartouches à la préfecture de police; 300 fusils et 30,000 cartouches à la maison de la rue de Rivoli, 16. »

« Etant sorti avec ce citoyen qui me dit s'appeler Sobrier, je crus de mon devoir, comme la lettre du ministre de l'intérieur ne spécifiait pas cette répartition, d'en référer à M. Arago; mais il me fut impossible de rentrer au Gouvernement provisoire. Comme il y avait urgence, puisqu'il y avait des armes demandées pour la soirée, je courus d'abord au ministère de l'intérieur et de là chez le citoyen Caussidière, qui me confirma de sa bouche que son intention était bien, en effet, que les armes et munitions fussent réparties comme il est dit plus haut. Cette assurance me parut suffisante, et j'expédiai les ordres pour l'exécution de la mesure. »

« Le chef du service de l'artillerie, BRESSOLLES. »

« On le voit, si le citoyen Sobrier était autorisé à dire qu'il tenait du ministre de la guerre les 400 fusils que M. Caussidière lui avait fait délivrer, les 446,000 gardes nationaux qui ont été pourvus, par les soins des maires, de fusils tirés des arsenaux de l'Etat, pourraient, au même titre, affirmer qu'ils ont été directement armés par le ministre de la guerre. »

Nous sommes priés d'insérer la lettre suivante: A Monsieur le rédacteur en chef de la Patrie. Monsieur,

En parlant des armes et des munitions trouvées dans l'hôtel occupé par le citoyen Sobrier, vous écrivez ces lignes: « La demande de ces armes et munitions de guerre est partie du ministère de l'intérieur. Elle est datée du 14 avril et signée du chef du cabinet. »

Le fait n'est pas exact. La lettre du 14 avril demandait au ministre de la guerre 1,000 fusils et 6,000 paquets de cartouches pour la préfecture de police. Si une partie de ces armes et de ces munitions a été envoyée chez le citoyen Sobrier, le ministre de l'intérieur a été entièrement étranger à cette répartition.

Salut et fraternité. ELIAS REGNAULT, ancien chef du cabinet du ministre de l'intérieur.

JUSTICE CIVILE.

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 8 et 22 mai.

INTERPRÉTATION DE TESTAMENT. — LEGS. — OBLIGATION.

Une somme de 170,000 francs est l'objet du procès existant entre la famille de Sénonnes et Mme Bobby, veuve en premières noces de M. le général de Pennes, tué à Waterloo, et épouse en secondes noces de M. Sapey, membre de l'ancienne chambre des députés et conseiller-maire à la Cour des comptes. Cette somme est réclamée par Mme Sapey comme héritière unique de son père, et par M. de Sénonnes en vertu d'un codicile testamentaire de M. Bobby, duquel ils font résulter soit la reconnaissance d'une obligation de la part de ce dernier, soit un legs. Nous empruntons le récit des faits compliqués de cette affaire au résumé de M. Barbier, substitué du procureur-général.

Le 26 avril 1845 est décédé à Paris, à l'âge de 96 ans, M. Jean Bobby, ancien avocat au parlement de Paris. C'était un esprit inquiet et bizarre, rempli de préventions contre sa fille, à laquelle il donnait pourtant de fréquents témoignages de tendresse; au surplus homme d'honneur,

et incapable, comme l'ont dit fréquemment les sieurs de Sénonnes, d'un acte d'indécatesse. Les facultés de M. Bobby allaient s'affaiblissant avec l'âge; en 1842, un conseil de famille reconnut la nécessité de l'interdire; M. Bobby ne résistait pas à la nomination d'un conseil judiciaire, telle fut aussi la seule mesure prise par un jugement du 16 décembre 1842. Au décès de M. Bobby, beaucoup de testaments et treize codicules furent trouvés chez lui. Celui qui fait l'objet du procès est du 26 mars 1841 et est ainsi conçu:

« Au moment de comparaître au tribunal de l'Être suprême mon désir est de rendre hommage à la vérité et de dire toute la vérité. La seule et exacte vérité est que, dans la vue d'être utile aux enfants de M. et M<sup>me</sup> de Sénonnes, et de faciliter leur établissement, j'avais donné à cinq de leurs enfants une somme de 20,000 francs, employée en rentes 5 0/0 sur le grand-livre, dont ils avaient la nue propriété et dont je m'étais réservé l'usufruit, le tout constaté dans un sous-seing arrêté entre nous, dans la croyance où j'étais qu'un donateur put imposer à ses donataires telles conditions qu'il lui conviendrait, j'avais, lors de la signature du sous-seing, ajouté quelques stipulations en ma faveur; il est possible que ces dispositions aient entraîné l'opinion de quelques juges lors du jugement de l'instance au Tribunal de première instance et à celui d'appel. Comme le principe que je soupçonnais n'est pas admis, je m'empresse de rétablir les sieurs de Sénonnes dans leurs droits, et je charge ma succession de restituer aux sieurs de Sénonnes, dénommés dans les inscriptions que l'on trouvera sous les scellés apposés chez moi à mon décès, les sommes qui peuvent leur être dues, et j'invite M<sup>rs</sup> Froger Deschamps, mon notaire et mon exécuteur testamentaire, de veiller, lorsqu'il opérera la liquidation de ma succession, à ce qu'il soit fait emploi, sur les deniers qu'elle produira, d'une somme de 170,000 francs au profit desdits dénommés de Sénonnes, pour le montant du capital et frais qui doivent leur rentrer. Ma conscience me fait un devoir d'acquiescer ces engagements sacrés, et je désire qu'ils soient exactement payés pour être libéré entièrement avec eux. »

Cet acte nécessite des explications sur les relations anciennes de la famille de Sénonnes avec M. Bobby. Ces relations ont commencé sous l'influence des mêmes malheurs politiques. En 1793, M. Bobby resta compagnon de captivité avec M<sup>me</sup> la marquise de Sénonnes. La révolution n'épargna pas la vie de cette dernière. M. Bobby, plus heureux, accepta la tutelle qu'elle lui avait offerte de ses petits enfants. M. Bobby prit pour eux un intérêt tout paternel et rendit ses comptes avec exactitude. En 1820, il leur donna des preuves éclatantes de cet intérêt, ravivé par les préventions qu'il avait alors contre sa fille, devenue M<sup>me</sup> Sapey. M. Bobby avait bien pu amnistier les opinions impérialistes de son premier gendre, le général baron de Pennes; mais son antipathie était grande contre le libéralisme de M. Sapey. Dominé par ces impressions, il fait, le 9 avril 1830, sous le nom de M. l'abbé Degland, une donation de 8,000 francs de rentes 5 pour 100 aux quatre enfants mineurs de M. le marquis de Sénonnes. Plus tard, un cinquième enfant vient à naître, et reçoit de M. Bobby pareille libéralité de 2,000 fr. pour sa part. Cependant M. Bobby voulait-il se dépouiller lui-même? Il est difficile de le croire, lorsque dans le même sous-seing, ajoutant qu'il lui en sera fait transfert toutes fois et quand il le désirera.

Mais, en 1838, M. Bobby, réconcilié avec sa fille, lui fit donation de tous ses droits sur les rentes en question contre la famille de Sénonnes, et résultant des actes ci-dessus. C'est alors que, le 12 mai 1838, M<sup>me</sup> Sapey porta ses réclamations en justice, et qu'un jugement du 16 juillet 1839 et un arrêt confirmatif du 17 juillet 1840 (ceux-là même rappelés dans le codicile de 1841), adjugèrent à M<sup>me</sup> Sapey la propriété des rentes.

Cinq ans plus tard, M. Bobby étant décédé, les héritiers de Sénonnes ont réclamé l'exécution de ce codicile, cherchant ainsi à prendre une revanche judiciaire et à entrer par une autre voie dans la propriété des 170,000 fr. de capital.

Le 19 février 1847, le Tribunal de première instance a déclaré qu'il n'y avait pas, dans ce codicile, obligation au profit des héritiers de Sénonnes, et qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si ce codicile contenait un legs en leur faveur, attendu que les conclusions sur ce dernier point, prises après les plaidoiries, bien qu'avant les conclusions du ministère public, étaient tardives.

Le jugement est motivé sur ce que la cause indiquée dans l'acte du 26 mars est fautive et en contradiction manifeste avec de graves éléments, tels que la donation de 1838 à M<sup>me</sup> Sapey, le jugement et arrêt de 1839 et 1840, avec les papiers domestiques de M. Bobby, desquels il résultait que ce dernier s'était toujours considéré comme propriétaire des 8,000 francs de rentes, et qu'il voulait faire insérer dans un journal l'arrêt qui reconnaissait cette propriété.

MM. de Sénonnes ont interjeté appel.

Ils ont rappelé un fait important, avoué par M. Bobby dans son codicile, à savoir, l'addition par lui faite, sur le double resté en ses mains de l'acte de donation de 1820, de la clause portant qu'il lui serait fait transfert par les donataires des rentes formant l'objet de cette donation toutes fois et quand ils le désireraient. Il y a là suivant M. de Sénonnes, plus qu'une obligation naturelle, il y a une obligation civile de restitution grevant la succession.

Au moins, ajoutaient les appellants, cette disposition serait un legs, et sur ce point les premiers juges ont émis une doctrine fort absolue, en repoussant les conclusions par un moyen de forme. Tant que l'organe du ministère public n'avait pas donné ses conclusions, la demande devait être écartée.

M. et M<sup>me</sup> Sapey, en soutenant les motifs du jugement attaqué, rappelaient les bizarreries, les excentricités et les volontés inconsistantes à toutes les époques de M. Bobby. Sans parler de ses treize testaments, il était possédé d'une véritable manie obsessionnelle; il avait réglé lui-même le détail de ses obsèques, le nombre des assistants, celui des cierges, etc.; il avait même fait un traité ad hoc avec l'administration des pompes funèbres. Il avait fait dessiner l'urne qui devait renfermer son cœur et s'était composé une épitaphe en latin... quel latin! Il avait poussé la précaution jusqu'à faire imprimer d'avance ses billets d'enterrement. Les billets étaient ainsi conçus:

M. et M<sup>me</sup> Sapey ont l'honneur de vous faire part de la perte

douloureuse, etc., décédé à Paris, le... 1890!

De sorte que M. Boby se ménageait une existence qui n'aurait fini qu'à l'âge de 145 ans.

M. Boby avait des tableaux : il les légua à plusieurs amis, et il donna notamment à un prêtre de Saint-Roch un tableau tendu dans sa chambre, représentant un Amour assis sur un bouquet de roses.

Enfin, à l'âge de 92 ans M. Boby s'était avisé de se faire recevoir franc-maçon.

M. et M<sup>me</sup> Sapey établissaient que l'acte de 1820, fût-il considéré comme legs, était frappé de nullité comme ayant été révoqué, capté ou arraché à la faiblesse et à la démence.

M. Barbier, substitut du procureur-général, a pensé que rien n'établissait que l'intercallation reprochée à M. Boby eût été faite après coup par ce dernier, qui exprime au contraire, dans le codicille de 1841, qu'il l'a faite lors de la signature; il ne voit dans ce codicille que le scrupule exagéré d'un vieillard et n'y reconnaît point une obligation pour les héritiers de Sénennes.

Après avoir rejeté, sur la question du legs, la fin de non-recevoir admise par le jugement, et en écartant au fond les moyens de révocation, de captation, de démence, ce magistrat ne voit pas davantage dans le codicille une libéralité, un don spontané: il y a obligation sur fausses causes, ce qui exclut la libéralité. Il se peut que certaines fausses causes n'annulent pas un legs: mais lorsque la fausse cause est finale et impulsive de la disposition, la nullité l'emporte nécessairement. Or, dans l'espèce, M. Boby n'a fait son codicille que dans la pensée qu'il était tenu à une restitution et à une réparation; ce n'est plus là une libéralité spontanée.

M. Barbier conclut à la confirmation du jugement; et, quant au legs prétendu, à ce que la demande des héritiers de Sénennes à cet égard soit rejetée purement et simplement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:
« La Cour,
» En ce qui touche la demande principale:
» Adoptant les motifs des premiers juges;
» En ce qui touche la demande subsidiaire, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir:
» Considérant qu'il résulte des termes du testament la preuve que l'intention du testateur n'a nullement été de faire une libéralité aux enfants de Sénennes, mais de contracter une obligation, que cette obligation était nulle, ainsi qu'il résulte des motifs ci-dessus;
» Confirme; déboute les héritiers de Sénennes de leurs demandes. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Legentil, conseiller.

Audience du 15 mai.

INCENDIE ET ASSASSINAT.

Un auditoire assez nombreux attendait aujourd'hui l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises. Il s'agissait d'examiner l'accusation intentée contre Monique Noiret, femme Chenuau, âgée de cinquante ans, à raison de l'incendie et de la tentative d'assassinat commis, le 22 avril 1847, au domicile du sieur Quenion, chez lequel elle demeurait.

M. Métivier, avocat-général, occupe le siège du ministère public. M. Guittion est assis au banc de la défense.

Nous donnons en entier copie de l'acte d'accusation dressé dans ce procès:

Le sieur Pierre Quenion, vieillard octogénaire, né dans une condition humble et pauvre, à l'aide de placements à rente viagère, renouvelés avec persévérance, a se créer une fortune considérable qui, d'après l'inspection de ses livres, dépassait aujourd'hui 400,000 fr. de revenus, dus annuellement par plus de 500 débiteurs. Ne songeant qu'à augmenter encore sa richesse, cet homme n'avait pas quitté le village de Solbray, commune de Mozé, lieu de sa naissance, et y demeurait encore pendant les premiers mois de l'année dernière. Deux chambres placées l'une au-dessus de l'autre, ouvrant au midi sur une petite cour non fermée, et communiquant entre elles par un escalier extérieur, composaient, avec un grenier et quelques dépendances, toute son habitation. Veuf depuis longtemps, il vivait seul avec la femme Chenuau, accusée, qui, entrée chez lui à y vingt ans environ, en qualité de domestique, était bientôt devenue sa concubine. Cette femme avait su prendre sur l'esprit du vieillard un ascendant qu'elle leur intime et qu'elle augmentait encore son intervention quotidienne dans les affaires de Quenion. Celui-ci, en effet, est complètement illettré, et la femme Chenuau ayant, depuis son entrée chez lui, appris à lire et à écrire, il l'avait chargée de tenir état et de donner quittance des arrérages que, chaque jour de l'année, avaient à lui compter ses nombreux débiteurs. Bientôt, munie de sa procuration, associée aux avantages que procurait chaque placement nouveau, la femme Chenuau, vivant autrefois d'aumônes, avait conquis, pour elle et les siens, une véritable aisance.

Dans la nuit du 22 au 23 avril 1847, vers une heure un quart, les habitants du village de Solbray furent réveillés par une détonation violente qui fit trembler leurs maisons: ils entendirent au même instant le bruit d'un toit qui s'écroulait. Etant accourus au lieu de l'explosion, ils trouvèrent, en effet, le toit de l'habitation de Quenion, complètement renversé, moins deux pièces de charpente soutenues par les murs. Les lattes et les ardoises avaient été projetées au loin, ainsi qu'une grande masse de débris. Les murs eux-mêmes étaient lézardés, la porte de la chambre où couchait Quenion brisée et jetée en dehors; le seuil, formé de briques posées sur champ, entièrement détruit; la cheminée de cette chambre prête à s'écrouler; et le plancher défoncé en face de la porte, dans une largeur de près d'un mètre, jusqu'au mur opposé. Le feu s'était en même temps manifesté dans un meuble placé près de cette porte, dans des paquets de chanvre et de lin, tombés du grenier, et bientôt dans une paille étendue au milieu de la chambre, qui était remplie de fumée. Des cris au secours! se faisaient entendre de la chambre située au rez-de-chaussée, au-dessous de celle occupée par Quenion: ils étaient poussés par la femme Chenuau, qui la rupture du plancher avait fait tomber en ce lieu, au milieu des débris. Quoique vêtue seulement d'une chemise et d'une camisole de laine, cette femme n'avait aucune blessure, et put, avec un peu d'aide, remonter au premier étage. Déjà l'on avait couru au lit de Quenion; le plancher, soutenu en cette partie par le ciel d'un lit à hautes quenouilles, placé au rez-de-chaussée, directement au-dessous, et par une armoire, s'était un peu affaissé, mais non écroulé. Une poutre, tombée transversalement au-dessus du lit de cet homme, avait retenu une grande quantité de débris de soliveaux et de bois de charpente, qui, sans cette circonstance fortuite, l'eussent infailliblement écrasés de leur poids. Bientôt les soins réunis de plusieurs voisins parvinrent à le retirer sain et sauf.

L'escalier extérieur, conduisant à la porte de la chambre du sieur Quenion se compose de neuf marches en ardoises. Sur la troisième de ces marches, les personnes accourues au secours remarquèrent une chaudière en terre, dont l'anse brisée avait été remplacée par un lien d'osier fraîchement coupé, et dans laquelle se trouvaient plusieurs morceaux de charbon. D'autres morceaux de charbon et quelques copeaux se trouvaient encore à côté de cet ustensile, qui n'appartenait pas à la maison.

Ces premières observations furent bientôt complétées par l'examen auquel se livrèrent successivement les magistrats et un expert, M. le commandant du génie Latour, commis par eux. Les traces de poudre enflammée remarquées sur les deux jambages en maçonnerie de la porte de la chambre où couchait Quenion ne laissaient aucun doute sur la nature, connue dès le premier moment, de l'agent de destruction. L'état de parfaite conservation dans lequel se trouvaient les gâches des deux verroux et de la serrure, pratiquées dans l'un de ces

jambages, démontrait que ces verroux et le pêne de cette serrure n'étaient pas fermés au moment de l'explosion.

L'enfoncement du plancher dans une largeur de plus d'un mètre et dans toute la longueur de l'appartement, en face de la porte, indiquait la principale direction de l'effet produit par l'expansion de la poudre. La projection au loin, en dehors, des fragments de la porte, prouvait que l'explosion avait eu lieu intérieurement. Enfin, l'examen des débris de la porte elle-même permit de reconnaître et de reconstituer, pour ainsi dire, la cause du désastre.

En effet, sur la première planche, à gauche, de cette porte qui, en place, se développait à droite, au dehors au dedans, on voit, à 69 centimètres de la partie inférieure, un clou un peu au-dessous duquel se trouve clairement marquée une empreinte noire, haute de 28 centimètres et dus évidemment à l'action de la poudre enflammée. Cette empreinte donne 8 centimètres environ pour sa demi-largeur imprimée sur le fragment soumis à l'expert, l'autre moitié de cette largeur ayant dû former des traces semblables sur un autre fragment non retrouvé. En calculant, d'après ces dimensions, la capacité du sac dont les traces dessinent la forme et indiquent évidemment l'emploi, l'expert a déclaré que le pêne ainsi formé devait contenir environ deux kilogrammes huit hectogrammes de poudre. A 7 centimètres au-dessus de la ligne inférieure de cette empreinte, on trouve, dans le parement droit de la planche, un trou qui n'a pas été fait par un clou, puisque le bois n'est, à cet endroit, ni déchiré ni éclaté, mais qui a dû être pratiqué à l'aide d'une vrille ou tarière; il présente exactement les dimensions de la fusée porte-feu dont se servent habituellement les ouvriers de carrière pour l'extraction de la pierre par la mine.

A l'aide de ces constatations, l'expert déclare qu'un sac plein de poudre a été suspendu, en dedans de la porte, au clou qui vient d'être indiqué, et que l'inflammation de son contenu a dû être déterminée à l'aide d'une fusée pénétrant dans sa charge, après avoir traversé le trou fait dans la jointure des deux planches. Cette fusée devait donner aux coupables le temps de se retirer à distance avant l'explosion.

Le même fragment de planche porte, en dedans, une serrure ouvrant des deux côtés, dont le pêne est renforcé, et deux verroux ayant chacun leur barre et leur poignée intactes, tandis qu'un loquet pousier placé à la partie extérieure est en partie arraché et n'a plus sa clenche; ce qui établit de nouveau que, des moyens ordinaires de la fermeture, le loquet avait seul servi au moment de l'explosion.

Un autre moyen de fermeture de cette porte a dû être employé par une personne placée à l'extérieur. Les magistrats ont, en effet, trouvé à quinze pas environ de la maison, dans la cour, une perche de saule longue de 2 m. 70 cent., noircie par la poudre, et portant encore les traces d'une corde qui, selon toute apparence, était passée dans la poignée du loquet pousier et maintenait ainsi la porte de manière à empêcher les personnes restées à l'intérieur de sortir. Cette indication est d'autant plus frappante que la porte de la chambre du rez-de-cassée, donnant également sur la cour, a été, au moment du désastre, trouvée barrée à l'aide d'une planche longue d'environ un mètre et attachée de la même manière.

Le but homicide de cet attentat ne fut douteux pour personne. En présence de la quantité de poudre employée, le commandant du génie, expert, a déclaré que le sieur Quenion n'avait échappé à la mort que par des circonstances tout-à-fait imprévues. L'état de la maison entière justifiait tout d'abord cette conclusion. Sans doute, dans la pensée de l'assassin, si Quenion ne succombait pas à l'action directe de l'explosion, il devait périr par la ruine et l'incendie de son habitation, dont les deux issues avaient été condamnées au dehors.

Un intérêt pécuniaire devait avoir conseillé le crime: un des nombreux débiteurs du sieur Quenion avait peut-être voulu, pense-t-on d'abord, s'affranchir, à l'aide de ce moyen, de charges devenues intolérables par la prolongation des jours de son créancier. Ouvrant elle-même cette voie aux magistrats, la femme Chenuau, aidée de Quenion, dirigea leur attention sur deux de ces débiteurs, les sieurs Fleuriau et Delaunay, dont les antécédents étaient recommandables, et qui bientôt furent reconnus innocents et même à l'abri de tout soupçon. La maison de l'un d'eux fut toutefois soumise, sur sa propre demande, à une perquisition.

Une foule de circonstances ne tardèrent pas à fixer les yeux de la justice et de la contrée entière sur la femme Chenuau elle-même. Elle avait en effet, à la mort du sieur Quenion, un intérêt immense; celui-ci l'avait, par acte authentique passé il y a quelques années, instituée sa légataire universelle, à l'exception d'une faible somme de 45,000 francs. Par un autre acte qualifié bail de service, et dressé sans doute en prévision de l'annulation du testament, il l'avait gratifiée d'une somme de 20,000 francs payable à la mort du donateur. A la fin de 1846, la femme Chenuau avait acheté, des deniers de Quenion une maison et trois hectares de terre, valant ensemble 21,000 francs. Elle ne devait jouir de ces biens qu'à la mort de celui-ci. Enfin, depuis quelques années, il était stipulé dans un grand nombre de contrats de rentes viagères consentis par Quenion, qu'après le décès de celui-ci, une partie des rentes serait reversible sur la tête de l'accusée. Ces rentes promises dépassaient 2,000 francs.

La femme Chenuau, en attendant la réalisation de ces avantages, exploitait de la façon la plus coupable, pour elle et pour les siens, sa position près du sieur Quenion. Non contente de toucher cinquante centimes par quittance délivrée, ce qui lui donnait un bénéfice de plus de 200 fr. par an, et de recevoir, dans les dernières années, des pots de vin de 50 à 100 fr. par 4,000 fr. prêtés, il n'est sorte de détournements et d'abus de confiance qu'elle ne se soit journellement permis. Sans ressources lorsqu'elle quitta la commune de Rochefort, elle y a laissé son mari, pêcheur, ne possédant, avec les produits d'un rare travail, qu'une somme annuelle de soixante francs, prix honteux de sa tolérance, payée par Quenion. Son fils, Louis Chenuau; son gendre, Louis Cherbonnier, habitant la commune de Soulaire; Benjamin Murigne, son autre gendre, habite celle de Rochefort. Une perquisition faite dans ces divers domiciles a amené la découverte d'une immense quantité d'effets d'habillement neufs, de toile, de coupons d'étoffe non encore employés, dont la position pécuniaire de chacun de ces individus ne permettait nullement l'acquisition. L'armoire de Chenuau père, par exemple, contenait du molleton, du stuff, du satin et de la mousseline de laine; une barrique de vin en bouteilles garnissait son cellier.

Sous la remise de son gendre Morigné se trouvait un tilbury neuf que celui-ci déclara lui appartenir. Un sieur René Fleuriau, menuisier à Mozé, fournissait la farine nécessaire à tous les membres de la famille, ce qui dépassait la somme de 1,000 fr. par an. La femme Chenuau payait tout, ainsi que l'ont prouvé d'ailleurs des quittances de Fleuriau, remises par elle à ses enfants. Elle recommandait à un sieur Béziac, des Ponts-de-Cé, de donner à ceux-ci le lin, le chanvre et le fourrage qu'ils demanderaient, disant de ne rien craindre, qu'elle se chargerait de tout solder. C'est surtout sur les sommes versées entre ses mains par les débiteurs de rentes que cette femme opérât des détournements importants et nombreux. Quelqu'elle prenait même en présence de témoins de fortes sommes d'argent. Rien ne lui était plus facile; une double clé des meubles restant en sa possession. Le sieur Quenion ignorait toutes ces infidélités, et il a été frappé d'une véritable stupeur en voyant les preuves sous ses yeux.

Malgré de si énormes et de si coupables avantages, la famille Chenuau voyait avec impatience se prolonger les jours de Quenion. Louis Cherbonnier aurait exprimé ce sentiment devant plusieurs personnes. Quant au beau-père Chenuau, il disait adoucissement, en injuriant Quenion: « Il ne mourra donc jamais... pour que je puisse aller en voiture et pour jouir de son bien quelques années encore avant ma mort! »

Ces projets, cette situation, devaient naturellement fixer les yeux sur la famille Chenuau et surtout sur l'accusée, mieux que toute autre personne à même de donner à tant de spoliations le complément désiré. Bientôt l'opinion de la contrée fut unanime, et chaque pas de l'instruction devait venir la confirmer.

Quenion, sans cesse assiégé de crainte, devait trouver un motif de sécurité dans son séjour à Solbray, lieu où il était entouré de membres de sa famille. Or, vers le mois de février 1847, la femme Chenuau avait cherché à lui persuader que cette résidence était pleine de périls pour lui, et à l'entraîner à Soulaire, commune qu'habitent le fils et un des gendres de l'accusée; elle avait, à cet effet, prétendu que des malfaiteurs avaient voulu pénétrer par la cheminée dans la chambre de son maître, récit que la disposition de cette cheminée frappée d'absurdité, et que tout le pays n'avait pas hésité à considérer

comme une fable dont chacun devinait le but.

Malgré ce voisinage de ses parents, entre autres de son beau-frère Ménard, dont la maison touche la sienne, Quenion tenait toujours dans sa chambre douze ou quinze armes à feu chargées, et de plus avait commencé, au milieu du mois de février 1847, à faire coucher près de son lit, sur la pailleasse depuis brûlée en partie par suite de l'explosion du 23 avril, le sieur Lézin Colin, un de ses voisins les plus proches. Pendant près de six semaines cette habitude s'était continuée. Mais, vers le commencement du mois d'avril, la femme Chenuau avait prétendu que la présence de Colin était inutile et avait dit à cet homme de ne pas revenir, en ajoutant qu'on le demandait si l'on avait besoin de lui plus tard. Or, le 22 avril, précisément, la femme Colin avait, au moment où Quenion et la femme Chenuau arrivaient de Brissac, demandé s'il convenait d'aller garder chez eux la nuit prochaine. « C'est inutile; dit la prévenue, tout en prétendant qu'elle était fatiguée; à la volonté du bon Dieu; il arrivera ce qui pourra: si vous entendez quelque chose, vous viendrez à notre secours. » Quelques heures après cette réponse, les époux Colin étaient réveillés par le bruit de l'explosion.

Il restait à Quenion un autre moyen de surveillance. Cet homme avait un chien dont la vigilance et la promptitude à aboyer étaient bien connues. On se demanda comment cet animal avait pu garder le silence, si les auteurs du crime étaient complètement étrangers à la maison. Dès le lendemain de l'événement cette réflexion fut faite devant la femme Chenuau, qui répondit que rien là ne devait étonner, le chien de Quenion étant sourd. La femme Gueffier, témoin, lui répondit de manière à lui prouver qu'elle ne se payait pas d'une telle raison; puis, se tournant vers Quenion, elle ajouta: « Ce sont vos plus grands amis qui ont fait le coup. » L'accusée ne répondit rien et se retira.

C'est au milieu de ces circonstances que se présentait cette déclaration émanée de tous ceux qui avaient examiné les lieux de la prévenue elle-même, étaient restés non poussés le 22, ou au moins au moment du crime, et que les apprêts de l'explosion avaient été placés au-dessus de la chambre de Quenion.

Quenion fut entendu comme témoin; il affirma que la femme Chenuau se trouvait, au moment de l'explosion, dans la chambre où il était couché; que cette chambre était à ce moment éclairée par une lumière; qu'aucun bruit n'avait été entendu, et que le chien n'avait pas aboyé avant la détonation; que l'accusée était à cet instant au pied du lit où il reposait, et causait avec lui. Il ajoutait que celle-ci s'était levée pour aller chercher du secours, et que, dans ce mouvement, elle était tombée, par l'ouverture du plancher, au rez-de-chaussée. Lieu d'où elle a été retirée par les voisins.

Cette déposition, déjà combattue par tant de faits, n'arrêta nullement les recherches de la justice. On sut qu'après avoir, le lendemain du sinistre, emmené Quenion chez Chenuau fils, au Plessis, commune de Soulaire, la prévenue, son mari et son gendre, l'y avaient tenu isolé de sa famille, employant l'injure et même les violences pour éloigner ceux de ses parents qui voulaient s'entretenir avec lui. Quenion lui-même avait vu un jour Chenuau père lever la main sur lui, et, après avoir dit au maire de la commune que ces gens « finiraient par l'assassiner », il était parti pour Angers, où il habitait depuis la fin du mois de juillet.

Pendant ce séjour à Soulaire, la femme Chenuau avait trahi devant plus d'un témoin les terreurs dont elle était assailli. Le 20 juin, le sieur Louis Ciret, faisant à Quenion, son oncle, une de ces visites que les violences de Chenuau père et fils devaient bientôt interrompre, demanda à la prévenue; qui se trouvait présente, où était son mari dans la soirée du 22 avril. Cette simple question suffit pour que la femme Chenuau pâlit et dit à trois reprises différentes: « Vous voulez donc me faire aller à l'échafaud! » Ciret changea de conversation, mais garda souvenir de cette surprenante réponse.

A la même époque, Quenion, en présence de la prévenue, parlait à la femme Fleuriau de l'événement, et disait qu'on accusait sa domestique. La femme Fleuriau, ayant demandé à l'inculpée si elle serait capable de faire un coup pareil, celle-ci, dit-elle, devint pâle comme un linge et ne répondit mot.

Entendue elle-même comme témoin au début de l'instruction, la femme Chenuau avait affirmé sa présence dans la chambre au moment de l'explosion, dans des termes identiques avec ceux employés par Quenion, si ce n'est que la veilleuse allumée dans l'appartement s'était, dit-elle, éteinte avant onze heures du soir, le 22. Puis, ayant à expliquer comment l'explosion avait pu être déterminée, elle avait dit que des matières inflammables avaient peut-être été introduites par dessous la porte, du seuil de laquelle on avait peut-être aussi enlevé quelques briques. Elle ajoutait qu'il se trouvait à chaque jambage de cette fermeture un peu de jour permettant de passer la main entre la porte et le mur.

Cette explication, qui ne peut nullement s'accorder avec les effets et les traces de l'explosion constatés, a été démentie par plusieurs personnes et par l'accusée elle-même qui, au commencement du mois de juin, déclarait à la femme Gueffier que la porte fermait exactement, et que l'on n'aurait pu passer dessous le petit doigt. Quant à l'enlèvement de plusieurs briques sans que l'accusée s'en aperçût, et sans que le chien de la maison donnât l'éveil, cette version était moins acceptable encore.

Le 23 juillet, la femme Chenuau fut arrêtée. Interrogée le lendemain, elle modifia son langage et prétendit qu'elle était assise au moment de l'explosion, non sur le lit de Quenion, mais sur une chaise, au pied de ce lit. Elle avait, dit-elle, sauté avec cette chaise, et était retombée avec elle au rez-de-chaussée.

L'expert n'hésite pas à déclarer que cette explication est inadmissible; que, dans le cas donné, la prévenue n'aurait pas été soulevée sur sa chaise, mais jetée par l'explosion contre le lit ou contre le mur, à gauche de l'ouverture du plancher. Il est constant, en outre, que la femme Chenuau n'avait aucune blessure lorsqu'elle est remontée au rez-de-chaussée.

Peu de temps après cet interrogatoire, un fait grave fut établi. L'instruction constata que la femme Chenuau avait fait à Brissac des démarches pour se procurer de la poudre. A une époque qui ne remonte pas au-delà des derniers jours du mois de février 1847, Quenion et l'accusée étaient, comme à l'ordinaire, venus à une foire à Brissac. Un jeune garçon, âgé de dix à douze ans, se disant de Rochefort, alla trouver le sieur Julien Percher, perrayer, dans un cabaret, et là, en présence de plusieurs personnes, le lui demanda à acheter, de la part de la femme Chenuau, deux kilogrammes de poudre, ajoutant qu'il lui donnerait 1 franc 60 cent. de bénéfice, désignant ainsi la fusée préparée en forme de cor et servant à allumer les mines. L'enfant expliquait que la femme Chenuau avait besoin de cette poudre pour faire sauter un rocher situé derrière sa maison, à Rochefort. Ce garçon, refusant de dire son nom et faisant sa demande d'un air de mystère, Percher refusa de lui donner de la poudre; mais il lui vendit et livra en présence des autres personnes, qui déposent de cette scène, un mètre environ d'artifice.

Percher a déposé entre les mains des magistrats un fragment de mèche ou artifice semblable à celui vendu par lui au jeune garçon inconnu, et M. le commandant du génie a constaté que le trou fait à l'aide d'une vrille à la porte de Quenion, à la hauteur du sac de poudre, était juste d'une largeur suffisante pour permettre l'introduction de cette mèche.

L'accusée ne répond à ces faits que par une dénégation. Cette circonstance n'est pas la seule dans laquelle la femme Chenuau se soit préoccupée de la poudre qui pouvait être à sa disposition ou à celle des membres de sa famille.

En 1845, son gendre, Cherbonnier, a emprunté d'un sieur Guillot un kilogramme de poudre qu'il ne lui a pas rendu; il a dit de mine à l'entrepôt d'Angers. Or, vers la fin du mois de mars 1847, la femme Chenuau disait à Lézin Colin, qui allait tirer de la pierre chez Cherbonnier, son gendre, que celui-ci avait de la poudre. Outre ce premier moyen, qui aurait été mis à la disposition de la prévenue, il a été constaté que beau coup de carrières du pays avaient acheté, dans cette dernière année, de la poudre de mine; d'un autre côté, l'on sait que l'administration venait sans contrôle ni convention à la poudre dite déclassée. Les nombreuses armes de Quenion exigeaient enfin la présence dans sa maison d'une certaine quantité de cette substance, dont, après le désastre, on a trouvé une poudre appartenant à moitié remplie. Toutes ces circon-

tances viennent expliquer un propos grave que la femme Chenuau aurait tenu le jour même qui a précédé le crime: elle aurait dit à plusieurs personnes, en revenant de Brissac, qu'elle apportait dans son panier de la poudre dont elle avait besoin.

Peu de jours après l'arrestation de l'accusée, et pendant que se faisaient ces diverses constatations, le sieur Quenion avait dit plusieurs fois à son neveu, Louis Ciret, qu'il avait quelque chose sur la conscience, et qu'il se sentait coupable de ne pas dire toute la vérité. Plus tard, au commencement du mois de septembre, il fit la même confidence à la femme Bénion, sa domestique, et au nommé Ortion. Il déclara alors qu'il n'avait pas voulu, jusqu'à ce jour, accuser la femme Chenuau, parce que c'était elle qui, probablement, avait fait sauter sa maison; il affirma qu'elle était sortie de la chambre, le cryant, mais dormi; qu'il l'avait entendue causer à voix basse sur l'escalier, et qu'elle n'était pas rentrée au moment de l'explosion. Maintes fois, il répéta qu'il n'avait point le moindre doute sur ces points: et, le 9 septembre, après avoir prêté serment avec ces trois personnes, devant M. le commissaire du gouvernement, et faire solennellement une nouvelle déclaration, dans laquelle il a toujours persisté depuis.

Il résulte de ce qui précède que la révélation de ce crime, vers onze heures et demie, causant, comme à son ordinaire, avec la femme Chenuau, assistée sur le pied de son lit, il avait entendu un léger bruit à sa porte. Le chien s'étant mis à grogner et à aboyer un peu, il avait demandé l'accusée ce qu'il y avait; celle-ci avait répondu « que ce n'était rien que quelques nutes après, la femme Chenuau, sans rien dire et pensant peut-être qu'il dormait, sans rien dire et pensant l'avait parfaitement vue et entendue ouvrir et fermer la porte sans bruit, et, selon ses expressions, « tout petitement ». Immédiatement après sa sortie, il l'avait entendue, ainsi que plusieurs autres personnes, qui causaient tout bas et descendaient au lieu, et Quenion a entendu alors l'accusée crier trois fois au secours. On doit remarquer que la lune brillait pendant la soirée du 22, et qu'elle n'avait pas encore quitté l'horizon au moment où l'accusée serait sortie de la chambre.

Précisant, dans une déposition postérieure, les lieux où auraient été proférés les cris de la femme Chenuau, Quenion a fait connaître qu'au moment où il a entendu le premier, l'accusée était encore dans la cour, ce que Lézin Colin croit avoir remarqué aussi; qu'au second, cette femme était sur les marches de l'escalier; qu'enfin, elle a crié pour la troisième fois au moment où, après être rentrée, elle venait tomber au rez-de-chaussée par l'ouverture faite au plancher. Il a ajouté qu'il avait dans le principe accusé le nommé Fleuriau, et qu'il avait uniquement sur les dires et à l'instigation de l'accusée.

A ces déclarations accablantes, la femme Chenuau a répondu par une version nouvelle, prétendant qu'elle était, au moment de l'explosion, non plus sur le pied du lit de Quenion, dans le lit même, Or, les témoins sont unanimes pour déclarer, d'accord avec l'aspect des lieux, que l'accusée s'était trouvée dans le lit, elle y fut éteinte, comme son maître, retenue captive sous le poids des débris amoncelés. En présence de ces charges, plus d'un témoin semble avoir compris l'espèce de divination dont se targuaient l'accusée le lendemain de l'explosion, lorsqu'elle disait au sieur Quenion: « Vous n'avez rien que j'aurais raison hier au soir de recommander ton âme à Dieu. »

Sur plusieurs points accessoires, l'instruction a encore donné d'utiles résultats. Ainsi l'accusée affirme qu'elle était, le 22 au soir, fermée les deux verroux de la porte, et même assujetti celui d'en bas à l'aide d'un clou à ce destiné. L'expertise, on le sait, lui donne à cet égard un démenti formel. Quant à la serrure de la porte, il est affirmé qu'elle ne se fermait pas habituellement.

La prévenue a encore prétendu que le charbon et les copeaux déposés sur les marches de l'escalier, près de la cheminée, ne pouvaient provenir de la maison de Quenion. Ce témoin dit au contraire que du charbon de même nature se trouvait dans son grenier, et le sieur Benoist, menuisier à Dené, fait connaître que, vers le mois de janvier ou février 1847, il a dû enlever un peu de bois et faire des copeaux en adaptant chez Quenion un contrevent à la croisée du rez-de-chaussée. Quenion possédait de la ficelle semblable, croit-on, à celle employée pour lier la perche qui condamnait la porte de sa chambre; et il est appris que cette ficelle est d'une nature et d'un mode de fabrication non usités dans la contrée.

Quant aux complices qu'aurait pu avoir l'accusée, le mari de la femme Chenuau se trouvait à Solbray, le 22 avril, à la brune; il s'y retrouvait le lendemain matin, dix huit heures, venant de chez son gendre Cherbonnier, chez lequel il était rendu le soir précédent. Aucune raison satisfaisante de ce voyage n'est alléguée; les explications essayées à son sujet sont même démenties. Au moment où l'on faisait les premières recherches dans les ruines de l'habitation, on a cru voir l'accusée remettre à son mari un sac d'argent; deux jours plus tard, Chenuau et Morigné ont pénétré chez Quenion, et, le 27 avril, celui-ci s'apercevait que 4,000 francs, renfermés dans un quart, laissé à So. bray, avaient disparu. De telles circonstances donnent tout lieu de croire que ces individus, connus du chien de la maison, ont pris part au crime, et que l'on trouve en eux les interlocuteurs avec lesquels l'accusée parlait à voix basse pendant la nuit du 23, après être sortie de la chambre, quand leur présence a été signalée. La prévenue semble avoir compris la gravité de ces rapports, puisqu'à son premier interrogatoire elle a dit un témoin de la présence de son mari sur les lieux au moment du crime, elle répond, comme on le sait, par ces paroles: « Vous voulez donc me faire aller à l'échafaud! »

Toutefois, ces charges n'ont pas semblé assez précises pour que Chenuau père et fils, Cherbonnier et Morigné aient dû être, jusqu'à ce jour du moins, mis en prévention.

Les antécédents de la femme Chenuau sont loin de combattre l'accusation qui pèse sur elle.

Il y a onze ans environ, elle a proposé au nommé Louis Fleuriau de donner la mort à son mari, parce que celui-ci voulait alors s'opposer aux rapports coupables qu'elle avait avec Quenion. Elle demandait, pour atteindre ce but, que Fleuriau emmenât à la pêche son mari, qu'elle aurait pris soin d'enivrer avec de l'eau-de-vie; qu'arrivé au milieu de la rivière, il prit Chenuau par les pieds, le précipitât, puis l'enfonçât sous l'eau avec un bâton. Gagnant ensuite le rivage, il aurait quitté le bateau, qui serait en fuite à la dérive. La fortune de la femme de Quenion devait être le prix de ce forfait. Fleuriau ayant refusé, l'accusée renouvela sa demande quelques jours après, proposant cette fois d'emmenner son mari de l'enivrer et de le tuer en route à l'aide des pistolets du sieur Quenion, qu'elle se chargerait de fournir.

Un an plus tard, la femme Chenuau proposa, moyennant 4,000 fr., au nommé Julien Bercher, perrayer, de tuer son mari, en faisant tomber sur lui une masse de tuffeaux, dans la carrière que le témoin exploitait à ors à Charcé. Un barreau que Chenuau s'était négligemment accidentellement croisé, comme Fleuriau, d'accéder à cette criminelle demande.

Tels sont les faits en présence desquels la femme Chenuau est accusée d'incendie de la maison du sieur Quenion, et, en outre, d'une tentative d'assassinat dont elle aurait été auteur, ou, au moins, complice, commise dans la nuit du 22 au 23 août 1847 sur cet individu.

Le premier témoin qui doit être entendu, c'est la victime, c'est Quenion. Un vif mouvement de curiosité se produisit dans la salle quand l'huissier introduit cet homme; qui est devenu un de nos personnages célèbres. Chacun veut voir ce grand seigneur de la rente viagère, qui, sous le vest de paysan, sous ses habits râpés, représente un plus plus ni moins que 120,000 livres de rente. De ses yeux, beau type d'Harpon n'exista jamais; dans ses yeux, ardents encore, on lit une pensée unique, mais une pensée basse et cupide, et rien sur cette tête de vieillard, qu'en cadrent en vain des cheveux blancs, ne peut inspirer un sentiment de respect et de pitié.

M. le président fait approcher près de la Cour Quenion, qui commence à avoir l'oreille un peu paresseuse. Il est du reste fort difficile de saisir ses réponses.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Je ne pourrais vous le dire au juste; mais je crois avoir quatre-vingt et je ne sais combien d'années. (Hilarité.)

D. Dites-nous comment s'est passé l'événement dont vous avez failli être victime ?

Quonien raconte alors comment après l'explosion il s'était trouvé presque écrasé par les débris, et comment il avait échappé à une mort presque inévitable. Puis, arrivant à l'auteur de l'explosion, la femme Chenau, il a dit qu'au moment de l'explosion la femme Chenau était assise sur le pied de son lit; c'était alors pour la sauver, pour la conserver, elle dont il ne pouvait se passer, elle qu'il voulait toujours avoir à ses trousses, qu'il a fait une pareille déposition; plus tard le remords, les cris de sa conscience l'ont contraint à venir rétablir les faits dans toute leur vérité. Non seulement la femme Chenau n'était pas avec lui, mais il l'a entendue sortir vers onze heures et demie, causer avec quelqu'un, puis, pas beaucoup de temps après, l'effroyable bouleversement est survenu. A cet instant, la femme Chenau s'est écriée: « A moi, nous brûlons! au secours! au secours! » Les voisins sont arrivés et lui ont porté aide.

D. Vous avez une fortune considérable? — R. Question, hésitant: Dam, Monsieur... j'ai de quoi vivre. (Hilarité générale.)

D. Qui soupçonnez-vous être l'auteur du crime? — R. Je ne puis songer que sur ceux qui étaient dans la maison.

D. Autorisez-vous la femme Chenau à payer en votre nom diverses dépenses assez considérables? — R. Oh! non, jamais.

Quonien qui est calme quand il raconte la machination ourdie contre ses jours, s'anime tout de suite lorsqu'on lui parle de son argent et lorsqu'on le met sur le chapitre d'un certain quart dans lequel il renfermait ses titres et ses trésors.

M. Guérin, notaire aux Ponts-de-Cé.

Le témoin expose qu'une partie des affaires de Quonien se faisait dans son étude. Quonien avait l'habitude de stipuler en faveur de la femme Chenau une reversion ou un pot-de-vin, de telle sorte que dans peu d'années il lui avait constitué ainsi un revenu de plus de 2,000 francs. Elle avait en outre un droit de 50 centimes par quittance.

Un premier testament de 1843 l'avait établie légataire universelle à la charge de payer 15,000 fr. aux héritiers du sang. Un second testament de 1845 maintenait ces dispositions avec cette modification que si le testament était attaqué par les héritiers les 15,000 fr. seraient comptés au bureau de bienfaisance. M. Guérin estime que de 1840 à 1847 les placements faits dans son étude par Quonien représentent un capital d'environ 200,000 fr.; il sait d'ailleurs que bien d'autres s'opéraient encore en dehors de son cabinet.

M. Latour, commandant du génie. M. Latour a été commis pour faire l'inspection des lieux et rechercher comment les choses avaient pu être disposées pour le crime.

De ses investigations il conclut que les effets produits dans l'habitation de Quonien l'ont été par suite de l'explosion d'une certaine quantité de poudre; que cette quantité, d'après les traces qui se voient encore sur les débris de la porte, doit être évaluée à environ 2,800 grammes, et qu'enfin le sac qui les contenait avait été suspendu à un clou de cette porte, du côté intérieur.

L'accusé prétendant qu'elle était dans l'appartement de Quonien au moment de l'événement, un débat assez vif s'engage entre le défenseur et l'expert sur la question de savoir si les verrous étaient ouverts ou fermés. M. Latour soutient qu'ils étaient ouverts; le défenseur, à l'aide des débris mêmes de la porte, s'efforce d'établir l'opinion contraire.

Divers témoins viennent déposer qu'accourus au bruit et aux cris, ils avaient trouvé la femme Chenau non point au premier étage, mais au rez-de-chaussée; elle était en chemise, sans coiffure, et couchée au milieu des débris.

Un d'eux, le nommé Fleuriau, ajoute qu'il y a déjà longtemps la femme Chenau lui aurait demandé de la débarrasser de son mari, en le poussant un soir dans la rivière.

Colin, accouru comme les autres voisins, raconte que la femme Chenau, qui avait l'habitude de le prendre pour gardien de l'établissement Quonien, lui aurait dit le soir même de l'événement qu'il pouvait aller coucher chez lui, qu'on se passerait de ses services. « Nous allons nous garder nous-mêmes ce soir, nous aurons ajouté l'accusée; si nous arrive malheur, vous viendrez à notre aide. »

Chaillou et Perché affirment avoir vu dans une auberge un petit garçon qui demandait de la poudre à acheter pour le compte de la femme Chenau.

Des nombreux témoins à décharge sont entendus: les uns viennent dire qu'ils avaient toujours vu la femme Chenau entourer Quonien de soins et d'attentions de tous les instants, qu'elle l'empêchait de boire avec excès, ce qu'il faisait volontiers, surtout avec le vin d'autrui; qu'en un mot elle lui prodiguait les témoignages d'une affection vive et d'une fidélité à toute épreuve; les autres, que Quonien, après l'arrestation de la femme Chenau, se lamentait de ne plus avoir sa Perrette, versait même des larmes, protestait hautement de son innocence, et jurait, lui, le vieil avare, que s'il ne fallait que 10,000 francs pour la tirer de là, il les donnerait tout de suite.

L'audition des témoins est terminée à cinq heures. Sur la demande de MM. les jurés, M. le président décide que l'audience sera reprise à sept heures pour entendre le réquisitoire du ministère public.

La reprise de l'audience, M. l'avocat-général Méuvier soutient l'accusation.

M. Guiton présente la défense.

La femme Chenau, déclarée coupable d'incendie et de tentative d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes, est condamnée à huit ans de travaux forcés.

TIRAGE DU JURY.

La première chambre de la Cour d'appel de Paris, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 2 juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Taillandier. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Charansonney, md de soieries, rue de Cléry, 36; Prêchez, notaire, rue St-Honoré, 297; Duchaussoy, commissaire en vins, à Bercy; Thévenin, propriétaire, rue de la Paix, 49; Mondart, propriétaire, à Fontenay-Bossu; Bourrit-Oudot, md de nouveautés, rue du Faubourg-Pont; Vieyra-Molina, agent de change, rue Neuve-Saint-Marc; Larivière, peintre-artiste, rue Labruyère, 4; Guisot, propriétaire de la Caisse d'agriculture, cité Trevisse, 7; avocat, rue du Dragon, 14; Bridault, propriétaire, rue de la Harpe, 4; Boquet Dumerin, propriétaire, rue du Faubourg-Martin, 49; Guyot, imprimeur, rue Neuve-des-Mathurins, 18; Fabre, propriétaire, rue Bicher, 21; Colhas, propriétaire, rue St-Antoine, 76; Sedillot, propriétaire, rue Neuve-de-Trévise, 7; Clépet, propriétaire, quai des Ormes, 62; Patry, md de machines, rue des Fossés-Montmartre, 2; Delépine, propriétaire, à Charonne; Cottin, propriétaire, à La Chapelle; Ferréau, md de draps, rue Croix-des-Petits-Champs, 14; Gui-

gnard, fermier, à Lhay; Blondel, propriétaire, à Courbevoie; Jazet, graveur en taille-douce, rue de Lancry, 7; Sallerin, propriétaire, boulevard St-Martin, 5 ter; Jeuch, propriétaire, rue Montorgueil, 71; Poulain, directeur de la compagnie la Figie, rue de la Bourbe, 2; Pouget, maître de pension, à Cligny; Héron, propriétaire, rue du Havre, 1; Guibout, propriétaire, rue St Denis, 121; Richard, chirurgien-dentiste, rue de la Chaussée-d'Antin, 33; Cronier, vérificateur de bâtiments, rue Lafayette, 47; Béranger, raffineur de sucre, rue St-Louis, 44; Gendron, propriétaire, rue St Honoré, 408.

Jurés supplémentaires: MM. Reine, bijoutier, rue du Faubourg-Montmartre, 7; Roehm, md de tableaux, rue des Petits-Augustins, 8; Labois, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 18; Faure-Beaulieu, propriétaire, rue de Lancry, 12.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

DOONS (Montbéliard), 18 mai. — Hier, 17 mai, la ville de Montbéliard était en émoi. Soixante ouvriers environ avaient quitté le chantier du chemin n° 16 et s'étaient dirigés vers la ville, entraînant avec eux quelques travailleurs de fabriques. Arrivés sur la place d'Armes, ils s'étaient réunis en groupe compact, et ils avaient demandé le retrait de la taxe du pain formulée dans la soirée du 16. Cette taxe élève le prix des 3 kil. (pain blanc) de 80 c. à 85 c. Vers les huit heures du matin on criait: « A bas le maire! » et les attroupeurs grandissaient. Les agents de l'autorité parvinrent à calmer un peu l'agitation, en déclarant qu'une commission d'ouvriers serait établie pour donner son avis de concert avec les boulangers. Trente pompiers en uniforme traversèrent la place pour se rendre aux postes. Les meneurs, appréciant l'infériorité de leurs forces, quittèrent précipitamment la ville, et suivirent le chemin de Bethoncourt. Ils se proposaient d'amener à la ville les 180 ouvriers de l'atelier établi dans cette localité; mais le chef du chantier, M. Ferdinand Hasler, les avait devancés, et ils furent froidement accueillis à Bethoncourt. Cependant quelques ouvriers suivirent les meneurs qui rentrèrent à Montbéliard. Les émeutiers envoyèrent un parlementaire au sous-commissaire de la République, qui se rendit à l'Hotel-de-Ville, où il reçut une députation de six délégués. La foule s'était pressée autour du sous-commissaire, mais sans autre manifestation que de sordes rumeurs.

Après quelques explications, il se retira pour annoncer que l'autorité ne pouvait modifier la taxe, mais que désormais les délégués des ouvriers seraient consultés toutes les fois qu'il serait question d'augmenter le prix du pain. Cette déclaration fut assez mal accueillie, et les cris: « A bas le maire! » se firent entendre de nouveau. Alors le citoyen sous-commissaire se présenta sur le perron de l'hotel-de-ville, et prononça quelques mots qui se perdirent dans les murmures de la foule. Cependant, d'après les conseils du citoyen sous-commissaire, quelques ouvriers influents parvinrent à apaiser les mécontents, et M. le délégué de la République se retira. Dans le trajet, depuis l'hotel-de-ville à la sous-préfecture, des pierres furent lancées contre les fonctionnaires du gouvernement. A 2 heures de l'après-midi, quelques groupes stationnaient encore sur la place. M. le sous-commissaire annonça aux ouvriers qu'il ne serait fait aucune retenue à ceux d'entre eux qui rentreraient immédiatement aux chantiers. A 4 heures, M. le sous-commissaire visitait les chantiers; ils étaient presque au complet, et le travail se développait régulièrement. A 5 heures, le bruit courait que les promoteurs de l'émeute étaient partis pour les usines de Beau-court, Badevel, etc., afin de recruter des mécontents. A 6 heures, la ville était parfaitement calme.

GROENE. — On écrit de Bordeaux, le 19 mai: « Quelques attroupeurs ont eu lieu avant-hier au soir sur les fossés du Chapeau-Rouge et sur la place de la Comédie. Ces attroupeurs étaient formés pour la plupart par des personnes qui étaient venues chercher des renseignements et demander une explication des dernières dépêches télégraphiques. Des discussions animées sur les événements dont Paris et l'Assemblée nationale ont été le théâtre se sont élevées dans quelques groupes.

« Une bande de cent à cent cinquante individus est arrivée du quartier de Belleville, par le cours d'Albret, la place Dauphine et les fossés de l'Intendance, et s'est répandue sur la place de la Comédie et dans les rues avoisinantes; quelques-uns de ces individus, de fort mauvaise mine, ont été se mêler aux groupes.

« En face de l'hotel de la Préfecture, trois individus ont été arrêtés par le poste de la garde nationale pour avoir tenu des propos contraires à l'ordre public. Les propos tenus par deux de ces individus n'ayant pas été suffisamment justifiés, M. Bellier, commissaire de police, n'a pas donné suite à cette arrestation.

ARIEGE (Foix), 15 mai. — Nous recevons par notre correspondance particulière des détails circonstanciés sur de déplorables événements dont quelques journaux ont déjà parlé.

Des désordres fort graves ont éclaté la semaine dernière dans le village de Suc, canton de Vic-lesoss. Suc est situé sur le haut d'une montagne, et renferme à peine douze cents âmes qui vivent toutes dans la misère, sauf deux familles jouissant de quelque aisance. Ces deux familles, attachées par une proche alliance, sont divisées depuis longues années par une haine que rien n'a pu calmer. Avant le 23 avril, c'est-à-dire avant les élections, le chef de l'une d'elles, M. Delpy-Barbé, était maire de la commune. Son beau-frère, Delcourrou, convoitait au suprême degré l'écharpe municipale; il cherchait tous les moyens pour se l'attribuer et ne pouvait y réussir. Par le secours de nombreux émissaires, il circonvenait les actes et les paroles de son heureux rival. Il apprit enfin que Delpy était hostile à la candidature des citoyens portés par le pouvoir central de l'Ariège, il se hâta de le dénoncer, en protestant de son dévouement à la cause de la Préfecture.

Delpy fut destitué, et Delcourrou le remplaça. Les élections arrivèrent. Le nouveau maire usa de toute son influence en faveur des élus de la Préfecture et du comité électoral républicain et populaire de Foix, bien qu'il eût promis d'agir pour les premiers exclusivement. Il ne se cacha pas de ce manque de parole, et sur une dénonciation de Delpy, il fut révoqué, et Delpy réintégré à la tête de la municipalité. L'installation se fit tranquillement. Le jour où elle eut lieu, Delcourrou vint à Foix faire des réclamations qui restèrent cette fois sans résultat. Furieux de sa défaite et de la victoire de son ennemi, il regagna son village, se promettant de ne pas rendre l'écharpe, le sceau et les archives de la mairie qui se trouvaient chez lui faute de maison commune, et que pourtant Delpy lui avait remis sans retard et sans difficultés.

Le lendemain, Delpy, ceint de l'écharpe de l'adjoint, se présenta chez Delcourrou, à la tête des douaniers et des gardarmes de Vicdessos. La demeure de Delcourrou était garnée militairement. La cour qui la précède était remplie de gens armés, et devant la porte de cette cour, dans la rue, étaient placés trois sentinelles, deux avec un fusil et une avec un grand sabre. Quand Delpy parut: Qui vive! crièrent les factionnaires. — République française, répondit-on. — Caporal, hors de garde, venez reconnaître République française. — Un citoyen avec deux autres citoyens sortit, tenant un sabre: Qui vive! — Républi-

que française. — Avancez à l'ordre. Delpy s'approche et déclare vouloir parler à Delcourrou. Celui-ci est appelé. « Je viens, lui dit le maire, vous réclamer l'écharpe, les archives et le sceau de la mairie. — En quel nom? — Au nom d'un arrêté du commissaire du Gouvernement qui me nomme maire. — C'est le peuple qui nomme les maires à présent: l'écharpe appartiendra à celui qui choisira la population. » Aussitôt mille voix s'écrièrent: « Vive monsieur Delcourrou! vive notre maire! — Vous le voyez, reprit Delcourrou, la population me veut, et je refuse de rendre l'écharpe. » Il salua et se retira.

Au même instant, des coups de fusil, partis de l'intérieur de la cour, se font entendre, et le sous-brigadier des douanes tombe frappé de trois balles au front. Le feu redouble: la gendarmerie et les douaniers, ne pouvant rien obtenir par la parole, font feu à leur tour, et un jeune homme est tué pendant que son père est blessé au talon. La porte de la cour se ferme. Les partisans de Delcourrou montent dans la maison, et, par les fenêtres, lancent une grêle de balles et de pierres. Trois gendarmes sont blessés avec des pierres: les coups de feu n'atteignent plus personne, soit dans la rue, soit dans la maison. Le vénérable curé, M. Donat, accourt, et, les mains au ciel, supplie les combattants de cesser la bataille. Sa voix n'est pas entendue. Les fenêtres vomissent toujours des projectiles de toute nature. La force armée tire toujours. Enfin, le pasteur est aperçu: les assiégés s'arrêtent; la troupe met bas les armes. La rue était remplie de pierres: la maison de Delcourrou et celle qui lui fait face étaient criblées. Deux cadavres gisaient par terre; les blessés, au nombre de quinze environ, poussaient des cris plaintifs. Et grâce au courage du curé, le deuil n'est pas plus grand!

A la nouvelle du combat le juge de paix envoya une estafette au commissaire du Gouvernement à Foix, qui fit partir cent hommes de la garnison. Ils arrivèrent à sept heures du matin en doublant l'étape. Tout était fini. La justice s'est transportée sur les lieux. Elle trouva dans la mairie de Vicdessos 43 personnes arrêtées, 18 femmes et 25 hommes. Après information, elle mit les femmes en liberté, ne conserva que 10 hommes, et lança des mandats d'amener contre 7 autres qui avaient pris la fuite, et dont on se rendit deux jours après. Il a été conduit avec les dix premiers dans les prisons de Foix, et du nombre se trouve Delcourrou.

Dans cette affaire si déplorable on doit des éloges au digne curé Donat et au brigadier de gendarmerie Souber-vieille, qui, quoique blessé, ne quitta pas le champ de bataille, où il se fit remarquer par son courage, sa prudence et son sangfroid.

Le surlendemain, une foule immense accompagnait sa dernière demeure le malheureux Souque, sous-brigadier des douanes, jeune homme de vingt-deux ans, fils unique, que tout le monde aimait, et qui, requis de marcher, avait dit, comme s'il pressentait sa fin prochaine: « Je vais à la mort. »

RHOSE (Lyon), 20 mai. — M. Tabouret, substitut du procureur de la République, a été enfin rendu à la liberté par les factieux. (V. la Gazette du 21 mai.)

La Cour d'appel a été saisie hier, par M. le premier avocat-général Loysen, faisant fonction de procureur-général, de la connaissance du crime de bris et incendie de métiers, compliqué et aggravé par le crime de séquestration et d'enlèvement de M. Tabouret, substitut du procureur de la République. M. le procureur-général a conclu à ce que l'on évoquât la connaissance et l'instruction de l'affaire. La Cour a fait droit à ces conclusions et nommé par son arrêt deux de ses membres commissaires instructeurs.

L'interrogatoire des détenus inculpés allait commencer, quand, vers deux heures, quelques citoyens se sont présentés porteurs d'un ordre signé par M. Martin Bernard, ordonnant la mise en liberté immédiate des sept détenus.

Voici le texte de l'arrêt pris par le commissaire du Gouvernement: « Le commissaire général de la République, « Considérant que toutes les mesures qui sont liées à la tranquillité publique, à Lyon, sont soumises à son appréciation souveraine; « Arrête: « Les sept inculpés arrêtés pour le bris des métiers de M. Bonnet seront provisoirement mis en liberté. »

Cet arrêté a été transmis à M. le procureur-général Loysen, lequel a déclaré vouloir rester étranger à l'exécution d'un pareil ordre, alors surtout que le procureur de la République était encore présent. Sur le refus de ce magistrat, les porteurs de l'ordre Martin Bernard se sont présentés d'eux-mêmes à la prison, où les détenus leur ont été remis.

La vie de M. Tabouret a été en danger; au moment où les misérables qui s'étaient emparés de lui l'entraînaient pour la seconde fois et où cet horrible cortège passait le pont de la Liberté, des femmes crièrent à l'eau! et M. Tabouret fut violemment frappé. On lui mit la corde au cou, et ce fut ainsi qu'il arriva à la Croix-Rousse.

Les bons citoyens se demandent jusqu'où doit aller cet état d'anarchie; ils déplorent que l'administration ait à ce point perdu tout prestige, toute considération, toute influence morale, que des actes aussi monstrueux puissent s'accomplir en plein jour et au milieu d'une ville de deux cent mille âmes! Aussi espèrent-ils que le Gouvernement ne permettra pas qu'on perpétue le système d'anarchie qui régit la seconde ville de France, qu'il ne tolérera pas plus longtemps que cette capitale du Midi n'ait en ce moment ni préfet (remplaçant le commissaire-général dont les pouvoirs sont expirés), ni premier président, ni procureur-général, ni procureur de la République; qu'elle n'ait pour conseil municipal, qu'une commission sans mandat électoral, et pour unique administrateur qu'un maire provisoire (absent), suppléé par un délégué plus provisoire encore.

La journée d'hier s'est passée assez paisiblement à Lyon; seulement, vers quatre heures, le quartier des Terreaux a été momentanément ému par une de ces scènes comme il s'en est passé beaucoup depuis quelques jours. Un citoyen discutait dans un groupe sur l'affaire des métiers détruits; ne s'étant pas trouvé de l'avis du plus grand nombre de ceux qui l'entouraient, l'un d'eux a mis la main sur lui, et s'est disposé, avec l'assistance de quelques autres, à l'emmener à la Croix-Rousse, afin, disait-il, de le faire juger par le Tribunal.

Un autre citoyen, témoin de ce nouvel attentat à la liberté individuelle, l'a retenu par le bras et a fait appel aux gardes nationaux du poste de l'Hotel-de-Ville; ceux-ci sont accourus, ont délivré le prisonnier et arrêté celui qui avait voulu l'entraîner à la Croix-Rousse.

Nous ne saurions trop engager les citoyens et les gardes nationaux à se prêter mutuellement assistance pour prévenir le retour de ces actes d'arbitraire, sans exemple, dont les auteurs, sans s'en douter, s'exposent aux plus graves châtimens.

Nous avons omis dans le compte-rendu que nous avons donné hier de la journée précédente de mentionner un fait grave dont la Préfecture a été le théâtre à onze heures du soir. On savait qu'une bande devait descendre à la Croix-Rousse et se présenter à la Préfecture. Le colonel Boyer qui y commande les détachemens de service ordonna en conséquence de fermer les grilles et l'édifice, mais les *Voraces* qui se trouvaient à l'intérieur voulurent

s'opposer à cette mesure; c'est alors que le colonel Boyer ordonna à la garde mobile et à la garde nationale de charger les armes et commanda même le feu contre les *Voraces* qui, voyant qu'on allait tout de bon contre eux, se retirèrent dans une des salles de la Préfecture, d'où une grande partie étaient déjà sortis le lendemain.

PARIS, 22 MAI.

Par arrêté inséré au *Moniteur*, il est créé trois escadrons de garde mobile à cheval. Seront immédiatement incorporées les diverses ordonnances et estafettes qui, depuis le 24 février jusqu'à ce jour, ont fait ce service auprès du Gouvernement provisoire, des ministères et du pouvoir exécutif.

Les engagements seront contractés pour deux ans, par-devant un fonctionnaire de l'intendance militaire, attaché à la garde mobile.

La solde sera fixée par un arrêté spécial de M. le ministre de l'intérieur, basée sur celle des corps de cavalerie spéciaux de la ville de Paris.

M. Gustave de Montrol est nommé préfet de la République dans le département de la Haute-Marne.

M. Bost, ancien sous-chef de secrétariat-général au ministère de l'intérieur, est appelé à la Préfecture d'Agen.

On annonce aussi la nomination de M. Félix Avril à la Préfecture du Calvados.

M. Frédéric Degorge reste chargé provisoirement de l'administration préfectorale dans le département du Pas-de-Calais.

On annonce que M. Carleron est nommé préfet de l'Ain. On l'attend incessamment à Bourg.

Une dépêche télégraphique reçue hier à dix heures et demie, annonce qu'à la suite d'un mouvement révolutionnaire à Vienne, le 16, une assemblée constituante unique remplace la constitution récemment établie. Le vote universel est accordé.

M. Louis Labrasserie, nommé, par arrêté du Gouvernement provisoire du 6 mai, substitut du procureur-général près la Cour d'appel, en remplacement de M. Leblond, a été installé aujourd'hui, en cette qualité, en assemblée à huis clos de toutes les chambres de la Cour.

Sabadie et Buisson étaient employés chez le sieur Trassard, entrepreneur de déménagements. C'est assez dire que les occasions de commettre des détournemens se présentaient souvent à eux. Suivant l'accusation qui les amène devant le jury, ils n'auraient pas toujours eu la force de résister à la tentation qui les sollicitait. Ils furent employés tous les deux au déménagement de Mme la baronne Decaze, qui quittait la maison de la rue de la Victoire, 26, pour aller demeurer rue St-Honoré, 383. Ce déménagement dura deux jours, et l'on constata, quand il fut terminé, qu'une assez grande quantité de vin de Bordeaux avait disparu.

On soupçonna Sabadie et Buisson d'avoir commis ce vol, et on se plaignit au sieur Trassard, qui se rendit dans le grenier où couchaient habituellement les ouvriers. On trouva, sous les matelas de Buisson, treize bouteilles de vin, et deux bouteilles vides. Sabadie et Buisson étant rentrés au moment où on venait de faire cette découverte, le sieur Trassard leur reprocha vivement leur conduite, et Buisson se reconnut coupable. Sabadie avoua à son tour qu'il avait vu Buisson tirer du vin, qu'il en avait bu avec lui deux ou trois bouteilles; mais il prétendit qu'il n'en avait pas sorti de la maison, et qu'il n'avait même pas su que Buisson en emportât.

Le sieur Trassard les renvoya en leur donnant jusqu'au lendemain pour désintéresser la personne volée; mais Buisson profita de ce délai pour se dérober aux poursuites dont il se prévoyait devoir être l'objet, et Sabadie fut, seul, mis en état d'arrestation sur la plainte de son maître.

Il a répété dans le cours de l'instruction ce qu'il avait dit pour sa défense au moment où le sieur Trassard l'avait interpellé; mais ses allégations sont contredites, et par les vraisemblances et par les faits. L'accusation pense qu'il n'est pas possible d'admettre que Buisson, après avoir bu avec lui, dans la cave même de M<sup>me</sup> Decaze, plusieurs bouteilles de vin, en ait ensuite emporté un certain nombre à son insu, qu'il les ait remis, sous ses yeux, qu'il les ait enfin cachés dans le panier de déménagement et placés sous ses yeux sans qu'il s'en fût aperçu. D'un autre côté, si l'on songe à la quantité de vin soustraite, il paraît constant que Sabadie a eu sa part dans le produit de la soustraction.

Ce fait n'est pas le seul que l'instruction ait relevé à la charge des deux accusés. Depuis la première dénonciation dont ils avaient été l'objet, on a constaté qu'une futaie vide, chargée par eux rue de la Victoire, 26, en présence du concierge, avait disparu, et que le cadenas qui fermait la porte de la cave de cette maison, avait également été enlevé.

Sabadie et Buisson ont été soupçonnés d'être les auteurs de ces deux vols; le premier a prétendu qu'il ne s'est pas chargé du déménagement de la futaie qui a été soustraite, et que le cadenas a été laissé dans la cave. Le concierge affirme qu'il a vu cet accusé ainsi que Buisson enlever la pièce dont il s'agit, qu'il leur a même fait à ce sujet une observation, et quant au cadenas, il déclare que tous deux lui ont bien dit l'avoir laissé à la porte de la cave, mais qu'il l'y a vainement cherché.

Devant le jury, ces charges ont manqué de précision. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Pignard et combattue par M. Dupuis pour Sabadie, et par M<sup>e</sup> E. Prin pour Buisson.

Déclarés non coupables par le jury, les deux accusés ont été acquittés.

Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Casac, du 12<sup>e</sup> régiment de ligne, a jugé aujourd'hui un sous-officier de la 5<sup>e</sup> compagnie des sous-officiers vétérans, casernée à Dreux, prévenu d'avoir porté un coup de sabre à un de ses camarades. La blessure aurait été faite par derrière, sans que la victime ait pu parer le coup. Cette circonstance est la seule qui puisse donner à l'affaire un caractère de gravité, car la plaie a été cicatrisée en peu de jours; cependant, en raison des habitudes de violence du sous-officier Bévrière, il a été mis en jugement.

Le prévenu est âgé de soixante-quatre ans; il est entré au service en 1806, à l'âge de vingt ans; mais, comme il a été licencié en 1815, et n'a repris le service qu'en 1830, il a encore deux ans à rester sous les drapeaux avant d'avoir droit à sa retraite.

Le sous-officier Bévrière a été blessé à Wagram; il était grenadier dans la garde impériale, et a été fait prisonnier de guerre pendant la campagne de Russie.

M. le commandant Courtois-d'Herbal présente son rapport, et M<sup>e</sup> Cartelier, avocat, est entendu dans l'intérêt du prévenu.

M. le président, au sous-officier: Qu'avez-vous à ajouter pour votre justification?

Le prévenu: Que voulez-vous que je puisse dire? Je n'ai jamais paru devant un Conseil de guerre, j'ai acquis mon grade à la baïonnette. (Le sergent Bévrière est sous-officier depuis 1810; il est ému jusqu'aux larmes.) Si je suis cassé de mon grade, je perds le pain de mes vieux jours.

Ces simples mots disposent le Conseil à l'indulgence, et le prévenu est acquitté.

Le citoyen Canart, du 3<sup>e</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> légion de la banlieue, qui avait eu le cou traversé par un coup de feu tiré d'une fenêtre du passage Molière...

Le club de la rue Montesquieu, présidé par le citoyen Raspail, a été fermé hier soir par ordre de l'autorité.

M. H.-C. Prioux, capitaine d'état-major de la 2<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris, administrateur de l'Économie, caisse des Familles, arrêté le 17 mai...

De nombreuses arrestations ont encore eu lieu ce matin en exécution de mandats décernés par MM. les juges d'instruction Haton, Picot et Bertrand...

Au nombre des personnes arrêtées, se trouve M. Laurent, homme de lettres et sténographe.

Un funeste accident est arrivé dans la soirée d'hier, place de la Bastille, pendant qu'on tirait le feu d'artifice dressé sur ce point.

On s'empressa de relever la victime et de la transporter à son domicile, où de prompts secours lui furent prodigués par les hommes de l'art.

Dans la journée, le colonel de la même légion avait aussi été victime d'un accident, mais beaucoup moins grave...

Dans notre numéro du 19 mai nous avons dit, en annonçant l'ouverture de la session des assises...

Plusieurs jurés nous écrivent que cette demande n'a point été faite par eux, qu'ils sont restés à leur poste pour remplir leur devoir non moins urgent...

M. Châtel jeune, fabricant de lampes, rue des Trois Pavillons, 18, nous prie de faire savoir qu'aucun vol de billets de banque ni d'autres valeurs...

Bourse de Paris du 22 Mai 1848. Table with columns for various financial instruments like 'Cinq 0/0', 'Obligations', and 'FIN COURANT'.

Ventes Immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

GRANDE PROPRIÉTÉ. Étude de M. ROUBOU, avoué, rue Richelieu, 47 bis. Vente sur licitation en vertu d'un jugement...

4<sup>o</sup> A. M. Cheuvreux, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de Paris. Le mardi 13 juin 1848, heure de midi...

Entrée en jouissance : 1<sup>er</sup> juillet 1848. Durée : 3, 6 ou 9 années.

Mise à prix : 1,200 fr. par année. 4<sup>e</sup> Boutique n<sup>o</sup> 17 du Pont-Neuf. Entrée en jouissance : 1<sup>er</sup> juillet 1848.

Par exception, et vu l'urgence, tous les actionnaires de la compagnie, quelque soit le nombre d'actions qu'ils possèdent...

Il sera délivré ces cartes d'admission à MM. les actionnaires, au siège de la compagnie, boulevard Montmartre, 40...

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX. Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux...

Par exception et vu l'urgence, tous les actionnaires de la compagnie, quelque soit le nombre d'actions qu'ils possèdent...

tions devront être déposées et seront reçues jusqu'au mercredi 31 mai, à midi, à la caisse de la compagnie...

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

AVIS. MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sont invités à se réunir en assemblée générale le vendredi 26 courant...

A LOUER un joli appartement au troisième, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, prix, 1,300 fr.

AVIS AUX CRÉANCIERS DE LA FAILLITE LE BARTZ.

NOTA. — Le présent ne concerne pas les créanciers qui ont pris part à la distribution de 1844; un avis spécial leur sera adressé.

Les créanciers de la faillite des sieur et dame Guillaume Le Bartz, et Barthélémy Le Bartz de Servigné, leur fils, ouverte à Rennes en 1743...

Les créanciers qui n'ont pas pris part à la distribution de 1844, sont avertis qu'un procès-verbal de distribution par contribution est ouvert au greffe du Tribunal civil de Rennes...

Les créanciers qui ne se sont pas fait connaître depuis 1723. — Toutefois, la procédure sera dirigée de manière à ce que quatre mois s'écoulent entre la date de la présente publication et le jour de la clôture...

Pendant ce délai, les intéressés sont engagés à adresser leurs réclamations, les pièces établissant qu'ils sont aux droits des premiers créanciers, et leurs titres, à M. FRAIN, avocat, l'un des syndics...

L'ouverture de la faillite remontant à 1713, beaucoup de créanciers ne s'étant pas fait connaître depuis 1723, malgré les avis, publications et affiches adressés aux intéressés en 1823, 1829 et 1844...

1823, 1829 et 1844. — Le syndicat a décidé que, pour faciliter les recherches, on publierait la liste des personnes qui sont indiquées par les notes que possède le syndicat...

NOTA. — Toutes les personnes dont le domicile n'est pas indiqué sont présumées avoir demeuré à Rennes.

LISTE.

Allain de la Fromondière (D<sup>lle</sup>). — Anfray, Jeanne. — Aveline, Julieanne. — Avril Duval, François, de Vitry. — Billy, Elisabeth. — Bigot, ex-recteur de Montauban. — F.-G. Boin de Cécé, héritier de M<sup>me</sup> Riem. — Bonnier, Louise, aux droits de Claude Le Saint. — Bussou, Jacques, sieur de la Communaux. — Boyer, Marie, veuve Allain-Nicolas Boutincoeur. — Borda, Jean, présumé propriétaire d'un billet au porteur. — Cribrier, François. — Chauvau, Julieanne. — Crelout, Etienne, et Marie-Julienne Mangy, sa femme, aux droits du sieur Piot. — Charpentier de Lesnet, François-Marie. — Clouet, Julienne. — Couston, Joseph, de Fougères. — De Coatsanscou, Alexandre-Paul-Vincent. — De Carcado, ex-marchand. — De Renouard de Villagers, Angélique-Françoise, ex-conseiller du roi et maître des requêtes à Paris. — De Kermonin, Gabriel, ex-maire de camp, infanterie, gouverneur, de Redon. — De Daunay Coma. — De la Hays Dandouillé, Georges-Robert. — Du Plessis de Coatsorho, Françoise-Ignace de, Guingamp. — De Lezenc de la Pasquerie, Marie-Anne. — Dandigné, à Angers, représentant en partie Saiget de la Jonchère.

— De la Robinardière Goulet. — Des Métairies Le Bastard. — De la Piglais (D<sup>lle</sup>). — De Guersan et de Tournemine sont présumés être à ses droits. — Duclou, Jeanne. — De la Chapelle-Villepelet, Joseph-René. — De Rollon de la Châtaigneraie, Guy. — Les Enfants Bébin. — De la Rivière, Charles-François, ex-marchand. — De Landal, ex-marchand. — On présume que ses droits appartiennent à MM. de France de Chambellan, de Lamballe. — Du Breil-Gaudé, Jean-Etienne. — Duhoux, tuteur des enfants de Nicolas Morvan. — Denoual, Alexandre. — Duplessis Coatpur, Amélie-Louise-Joseph et Bonne-Marie-Louise. — Dupont, le sieur de Paris. — Denis, Alix. — Delourmel (D<sup>lle</sup>). — De Bec ou Le Bes. De Fournel (la dame). — De la Bouessière Bourdin et Jeanne Morel, sa femme. — De Prepeau Conen (D<sup>lle</sup>). — De la Houssaye, Anne. — De Sainte-Marie-d'Apres, sieur d'Equilly, et de la dame de la Blinaye, sa femme. — Danilon, Michèle. — De Kerivon (D<sup>lle</sup>). — Dassigné (dame). — Dusers, présumé propriétaire d'un billet au porteur. — Deschamps, Barthélémy, et Jeanne Morel, sa femme. — De la Pincenarière Jeanne. — De la Rousselière, François, ex-maire de s'eaux et forêts à Viré, ayant demeuré au Petre, près cette ville. — Ernu dit Labry, perruquier, représenté par Gaignoux. — Evin, Françoise, présumée représentée par Esnou. — Froget (D<sup>lle</sup>). — Fournier, Jeanne, veuve du sieur Moitay Dubois. — Fremont, Perrine, v<sup>e</sup> Duchesne. — Floic, prêtre. — Gautier, René. — Gelfrold de Pontreault. — Gouvier. — Gaudemer, François, ex-garde des archives du Parlement de Bretagne, ayant demeuré à Saumur. — Hamon (D<sup>lle</sup>) Hervog Jeanne. — Hardiou et Anne Le Gros, veuve Rousse, sa femme, représentés par Thérèse Gledel. — Jouin, René. — Juillard, René, de Fougères. — Le Poré, Laurent, présumé ex-recteur de Chasné. — Lechandé Jean. — Le Gros, — Lancien, Olivier. — Le Brun, Françoise, héritière de Laurent Bodin. — Le Moulec, J.-C., veuve Coupé. — Le Roy, Cyr, ex-procureur au Parlement. — Loyer, Pierre, cocher, et Jeanne Aubin, sa femme. — Lasnier de Visdelou, Françoise-Jeanne. — Laceron de la Goupillière. — Le Texier, ex-huissier. Le Bel, sieur de Pinguilly, Mathurin. — De Lopraie, Guy, ex-comte de Donge. — Le Boucher, Hélène. — L'hôpital des Coignot. — Lamy, Louis. — Le Cocq de la Ferrière, Jacques. — Loisanse, Marie-Thérèse-Jeanne. — Michel, François, sieur Duchesne. — Marcel Le Moine, tailleur. — Mainreniac Chérel. — (Demoselles) René et Julienne Plessis. — Mousseye (de la) présumé représenté par Dubois pour un billet au porteur. — Nigleau, Jacques-Joseph et Renée Morel sa femme, de Domagacé. — Ortel, Marie-Anne. — Poinel, ex-procureur. — Piquet, Louis, horloger. — Poirier, marchand cirier. — Penard, François, présumé représenté par M<sup>me</sup> Luzot et Angélique Le Ray, femme de Yves Conedic. — Perrin Marguerite. — Paigné de la Bonverrie, Charles. — Precean Conen (D<sup>lle</sup>). — Piard, Jean. — Pineu, Guillaume. — Querley Dufos, François. — Quantin, Pierre, de Nantes. — Robert, François, et Nicole Mottay, sa femme. — Rousseau de la Hlubais, Jean. — Rodo, Marie. — Racine Lanocé. — Rabeau, Guillevin; veuve du sieur Guy de la Monneraye, sieur de Mézière. — Roberte Roncin, représentée par Lunay Guéri, — Sandry, André. — Saulnier de la Bouchervière, Françoise (D<sup>lle</sup> de Couédic, à Meure). — Senamand, marchand de la ville de Lomoges. — Savin, Barthélémy. — Tondoux, Nicole-Françoise, veuve Mathurin Pichot, ex-procureur au parlement de Rennes. — Visdelou de la Ville-Tanet, Marie-Françoise, près Lamballe. — Villebouchard. — Vallet, ex-huissier à Hédé. (933)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelconque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 3.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Jozon, notaire à Paris, le 9 mai 1848, enregistré. Entre M. Pierre-Antoine de GEMIN, homme de lettres et membre de plusieurs sociétés savantes, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n. 77. Et M. Auguste-Charles-Marie BELLET, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 13. Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. Thomy Canonville, aussi négociant, demeurant à Paris, susdite rue Grange-Batelière, n. 13. Il a été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1<sup>er</sup>. Il est par ces présentes formé entre M. de Gemin et M. Bellet et Canonville une société en nom collectif pour l'exploitation: 1<sup>o</sup> D'un brevet d'invention de quinze ans, demandé le 19 janvier 1847 et délivré le 30 février suivant, sous le n<sup>o</sup> 4837, pour des procédés propres à la conservation des bois et autres substances végétales; 2<sup>o</sup> D'un certificat d'addition audit brevet; 3<sup>o</sup> D'un brevet d'invention de quatre années, délivré le 9 décembre 1847 par le roi des Belges, pour des procédés de conservation des grains, farines, etc.; 4<sup>o</sup> D'un brevet d'importation de quinze ans, non encore délivré, demandé par M. de Gemin dans le royaume des Pays-Bas, pour le même objet que ci-dessus, délivré par le roi des Belges; 5<sup>o</sup> Et de tous brevets d'invention ou certificats d'addition qui pourraient être demandés en France ou à l'étranger pendant la durée de la présente société, pour des procédés quelcon-

ques se rattachant à la conservation des grains, des farines et de toutes les substances ou matières organiques. Art. 2. La présente société durera aussi longtemps que le brevet principal d'invention ci-dessus, pris le 19 janvier 1847 à compter de ce jour et expirera par conséquent le 19 janvier 1862. Art. 3. La raison et la signature sociale sont BELLET et C<sup>o</sup>. La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Bellet et de Canonville et dans le cas d'absence, de maladie ou d'impossibilité de la part de l'un d'eux, la signature appartiendra à M. Canonville, conjointement avec celui des deux autres associés non empêché, de sorte que tous les actes de la société porteront toujours deux signatures. Pour extrait: Signé: Jozon. (9275) D'un acte sous seings privés, en date du 12 mai 1848, enregistré; Il appert: Que la société sous la raison sociale Charles DIEN et C<sup>o</sup>, formée pour la fabrication et la vente des sphères, par acte du 28 février 1834, enregistré, déposé et publié selon la loi, entre M. Charles-Antoine DIEN, fabricant de sphères, et Mme Marie-Rose-Flavie HENNAUX, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Haute-Vieille, 13, et le commanditaire y dénommé, est dissoute à partir de ce jour 12 mai 1848. M. Dien est nommé liquidateur avec tous pouvoirs à cet effet. Ch. DIEN. (9273) Suivent acte passé devant M. Lindet et son collègue, notaires à Paris, le 15 mai 1848, enregistré à Paris. M. François-Bon VILDEU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Jacob, 21 bis; Et M. Louis-Édouard SAVARY, em-

ployé, demeurant à Paris, place du Louvre, 10; Ont établi les statuts d'une société pour l'exploitation d'un fonds marchand édit d'estampes, établi à Paris, place du Louvre, 10, et définitivement constitués par ledit acte. Il a été dit: Que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. Vildeu et Savary, qui seraient gérans responsables, et en commandite seulement à l'égard de tous souscripteurs et acquéreurs de actions dont sera parlé ci-après. Que la durée de ladite société serait plus de 2, 5 ou 7 années, à compter du 15 mai 1848, suivant la volonté qui en serait exprimée par les propriétaires de la moitié plus une desdites actions. Que ledit établissement porterait la dénomination d'ancienne maison Victor Delarue et C<sup>o</sup>, Savary et C<sup>o</sup> successeurs, mais que la raison et la signature sociale seraient simplement SAVARY et C<sup>o</sup>. Et que M. Jolot est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires, et notamment ceux de transférer et compromettre. Pour extrait. Amédée LEBEVRE, rue Vivienne, 34. (9274) TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DESSERT (Michel), md de nouveautés, rue La Fayette, 29, le 27 mai à 9 heures (N<sup>o</sup> 8194 du gr.). De Mlle THOUVENIN, passémentière,

passage Basfour, 9, le 27 mai à 9 heures (N<sup>o</sup> 7868 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à une vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BERNARD (Charles), commiss. de marchandises, faub. Montmartre, 15, le 27 mai à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4514 du gr.). Du sieur ROUGET (Jean-Baptiste), passémentier, rue des Marais-St-Martin, 35, le 27 mai à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 8024 du gr.). Du sieur POTRENAUD (Denis), md de vins, à Gentilly, le 27 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 7245 du gr.). Du sieur HARDY (Louis-Félix), fab. de portefeuilles, rue Mondétour, 35, le 27 mai à 12 heures (N<sup>o</sup> 8015 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur MARCHANDISE BONAFOUS, commiss. de roulage, rue des Marais-St-Martin, 62, le 27 mai à 9 heures (N<sup>o</sup> 8154 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas,

donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur FÉLIX (André), relieur et peaussier, rue de La Harpe, 85, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 8274 du gr.). Du sieur LEFEBVRE (Pierre), md de vins, à Grenelle, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 8268 du gr.). Du sieur TAILLIN (Antoine-Claude), md de nécessaires, Palais-National, entre les mains de M. Sergent, rue Pignon, 14, et Dupuis, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 17, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 8287 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. ERRATUM. Dans le numéro du 21 courant, au lieu de séparation de biens entre Antoine NOTZLI, fondeur, à Paris, rue Morceau, 38. — Signé Quillet, avoué, il est demandé en séparation de biens, etc. ASSEMBLÉES DU 23 MAI 1848. NEUF HEURES: Balligand, ent. de bâtiments, ciôt. — Créaux, confiseur, conc. — Beurly fils, menuisier, id. DIX HEURES: 1<sup>o</sup> Villeite-Fourré, nég. ciôt. — Martin, limonadier, conc. — Jeanne, anc. limonadier, id. — Bigot, en son vivant nég., id. VREUX, avoué.

Décès et Inhumations. Du 19 mai 1848. — Mme veuve Guillemine, 34 ans, avenue Percier, 6. — Mlle Maurice, 6 ans, rue du Havre, 6. — M. Barquelin, 33 ans, rue St-Olivier, 17. — M. Guignard, 75 ans, boulevard des Capucins, 17. — M. Rothamel, 17 ans, boulevard des Capucins, 17. — M. Louis, 64 ans, rue St-Louis, 3. — M. Augustin, 3 ans, rue St-Louis, 3. — M. Paulin, 33 ans, rue St-Louis, 3. — M. Maugis, 65 ans, rue St-Antoine, 14. — Mme Frangeville, 38 ans, rue St-Antoine, 55. — M. Agier, 63 ans, quai de la Harpe, 51. — M. Lejeune, 31 ans, place du Palais-National, 4. — Mlle Lucien, 64 ans, rue St-Louis, 3. — M. Noël, 65 ans, rue du Haut-Pavé, 7. — M. Carmelle, 23 ans, à la Salpêtrière. Du 20 mai. — M. Roger, 62 ans, rue de la Pépinière, 25. — M. Lecomte, 65 ans, rue Caumartin, 31. — M. Sollogny, 30 ans, rue Pavéguin, 5. — M. Paulin, 33 ans, rue des Trébuchets, 20. — M. Perrot, 66 ans, rue St-Maur, 128. — M. Larouilly, 48 ans, rue de la Tempé, M. Anchant, 82 ans, rue de Valenciennes, 3. — M. Soumme, 55 ans, 5. — M. Claude, 3 ans, Mlle Crépin, 34 ans, rue de Valenciennes, 123. — Mme veuve Dambrouge, 65 ans, rue Tournelles, 46. — M. Tessier, 56 ans, 2 Hôtel de Clugny. — M. Bastie, 60 ans, rue du Marché-Sec, 21. — Mlle Birou, 63 ans, rue de Valenciennes, 24. — M. Feuillasses, 19 ans, rue St-Victor, 99. — M. Laroche, 66 ans, rue de la Montagne, 66. BRETON.